

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2025-036**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

Date d'envoi des Convocations : 4 décembre 2025
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 12
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le quatre décembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : Mme MARCILLIERE donne pouvoir à M. GILLET
M. VARIGNY donne pouvoir à M. OUBREBON
M. DESCHANEL donne pouvoir à M. MARTINEZ

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mme ROTHÉA, Ms. NOWAK, GIORGIO et GILLET

COPAMO : Mme BLANC, Ms OUTREBON, BREUZIN et PINGON

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, ROCA-VIVES et ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mmes BÉRAL et MARCILLIERE et M. FRANCO

COPAMO : Mme RIBERON, Ms BIOT, FROMONT, COSTE Marc et SAVOIE

CCPO : Ms VARIGNY, COSTE Gérald, JOASSARD, DESCHANEL et RANNOU

Était absent : M. BOUKADOUR

OBJET : REGLEMENT DE COLLECTE SUR LE TERRITOIRE DU SITOM

Le rapporteur : M. MARTINEZ

Monsieur le Président informe les délégués de la nécessité de réactualiser le règlement de collecte, afin de préciser les règles de fonctionnement du service, de préciser les droits et obligations respectifs de toutes les parties : syndicat, communes, usagers, et de permettre aux Maires des communes de prendre les arrêtés qui s'imposent.

Le règlement de collecte en vigueur et approuvé en 2019 a été refondu conformément aux attentes de la réglementation, aux évolutions de fonctionnement des SPGD.

Voici les principaux points particuliers des modifications :

- Mise à jour de la nouvelle localisation du sitom.
- Rédaction d'un chapitre particulier sur la prévention, la loi AGECE et obligations de tri/valorisation des biodéchets, mise à jour sur les aides apportées sur le compostage individuel et collectif, et informations sur les sensibilisations, diagnostics etc.
- Un paragraphe sur la communication à disposition (site internet, etc.) et renvoi régulier aux pages du site internet.
- Dans la partie collectes autres : ajout de la collecte des biodéchets.
- Introduction de l'achat en ligne pour les composteurs et les bacs gris.
- Mise à jour de la liste des déchets pris en charge par le service public tant dans les bacs gris, jaunes, qu'en déchetterie (avec renvoi pour détail au règlement de déchetteries)
- Mise à jour des volumes de la redevance spéciale en raison du passage tous les 15 jours (1000 litres pour 15 jours ou 500 l par semaine).
- Mention des modifications de fréquence de collecte et report aux calendriers de collecte de chaque commune.
- Demande l'identification de chaque bac jaune et gris afin d'assurer des suivis de collecte et des refus pour les bacs non conformes.
- Introduction des silos enterrés, aériens ou semi-enterrés pour les opérations immobilières comprenant plus de 20 logements à la charge du promoteur.
- Réajustement des gabarits de camions pour les arrêtés de voirie des communes.
- Modalité de fonctionnement du SPGD en cas de travaux obstruant les voiries et empêchant le passage des camions de collecte.
- Modalités de fonctionnement pour le tri lors des manifestations organisées par les communes.
- Mise à jour du chapitre sur les infractions avec les nouveaux textes réglementaires en vigueur.

Monsieur le Président présente en annexe le-dit règlement et propose aux délégués d'adopter ce règlement de collecte réactualisé.

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de M. MARTINEZ, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

ADOpte le règlement de collecte réactualisé

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,

René MARTINEZ



La Secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :

RÈGLEMENT DE COLLECTE SITOM SUD RHÔNE

APPROUVÉ EN COMITÉ SYNDICAL LE 11/12/2025



TABLE DES MATIERES

1.	Cadre général du règlement de collecte	3
1.1	Objet du règlement	3
1.2	Présentation du SITOM SUD RHONE	3
1.3	Usagers du service public de collecte.....	5
1.4	Prévention des déchets ménagers et assimilés.....	6
2	Déchets pris en charge par la collecte, autres déchets.....	11
2.1	Déchets ménagers pris en charge par le service public	11
2.2	Les déchets ménagers assimilés des activités professionnelles (commerces, artisanat, services ...) 13	
2.3	Les Déchets non pris en charge par le service public de collecte.....	14
2.4	Les déchets non ménagerS, non assimilés : déchets industriels spéciaux ou déchets dangereux 16	
3	Organisation de la collecte de la collecte sélective (CS) et des Omr.....	16
3.1	Collecte en porte à porte.....	16
3.2	Collecte en silos	16
3.3	Fréquence, jour de collecte, conditions particulières	17
3.4	Autres collectes	18
4	Les conteneurs à déchets ménagers	21
4.1	Conformités des bacs	21
4.2	Mise à disposition, propriété et entretien des bacs.....	21
4.3	Les silos collectifs pour l'apport volontaire des Omr, emballages ménagers recyclables, journaux-magazines, verre.....	22
4.4	nettoyage et maintenance des conteneurs.....	23
4.5	Consignes de dépose des déchets dans les bacs, silos.....	24
5	Prescriptions de Dotation de bacs/silos, d'implantation et de conception des zones stockages de déchets ménagers	25
5.1	Dotations de bacs	26
5.2	Prescriptions et recommandations techniques des locaux de stockage de bacs.....	26
5.3	Les silos.....	29
6	Dispositions des voiries applicables en collecte.....	31
6.1	Les dispositions générales applicables aux voies publiques et privées.....	31
6.2	Accessibilité des points de collecte	32
6.3	Les dispositions spécifiques aux voies privées à la date du présent règlement	33
6.4	Conditions d'accès aux déchetteries	33
7	Modalités de gestion des déchets professionnels	34
7.1	Conditions et modalités d'accès aux services	34
7.2	Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles au-delà de 1000 litres de déchets produits par quinze jours	34
8	Dispositions applicables aux déchets produits par les gens du voyage stationnant sur le territoire 34	
8.1	Gestion des déchets des gens du voyage lors des stationnements illicites sur les espaces publics 34	
8.2	Redevance pour la gestion des déchets des gens du voyage stationnant de manière sédentaire sur des terrains privés du territoire du SITOM Sud Rhône	35
9	Dispositions applicables aux déchets produits par les services publics.....	36
9.1	Services techniques des communes du SITOM	36
9.2	Les bureaux des services publics	37

10	Dispositions applicables aux déchets produits dans des conditions particulières.....	38
10.1	Dans les salles mises à disposition par les communes du SITOM Sud Rhône	38
10.2	Sur les marchés forains des communes du SITOM Sud Rhône	38
10.3	Manifestations dans les communes du territoire du SITOM.....	39
11	Protection de l'environnement, de la propreté, de l'hygiène publique, de la sécurité, contrôles, sanctions.....	40
11.1	Responsabilité du producteur de déchet et principe pollueur payeur	40
11.2	Dépôts de déchets contraires au règlement de collecte, dépôts sauvages	40
11.3	Contrôles, Infractions	40
12	Financement du service de collecte des déchets.....	43
12.1	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	43
12.2	Redevance des activités professionnelles et des services publics : la redevance spéciale	44
13	Protection des données personnelles des usagers	46
13.1	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	46
13.2	Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	46
14	Affichage du règlement, recours et réclamations.....	47
14.2	Recours et réclamations	47
15	Conditions d'exécution du présent arrêté et consultation	47
16	Disposition d'application du présent règlement.....	48
16.1	La date d'application	48
16.2	La modification du règlement	48
16.3	Les clauses d'exécution	48
17	Annexes	48

1. CADRE GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a donc pour objet de :

- Sensibiliser les usagers du service à la nécessité de prévenir, et de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles de présentation à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SITOM SUD RHONE,
- Rappeler les déchets acceptés dans les bacs et silos collectés, les déchets refusés, les obligations de tri et les consignes associées,
- Assurer la protection de l'environnement, la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect de ce règlement.
- Présenter les modalités de financement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

1.2 PRÉSENTATION DU SITOM SUD RHONE

1.2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE, COMPÉTENCES DU SITOM SUD RHÔNE

Selon l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales, la collecte, le traitement des déchets des ménages doivent être assurés par les communes ou les EPCI, syndicats mixtes auxquels ils ont transféré ces compétences. C'est l'exercice de ces compétences qui est délégué par les communautés de communes de la CCVG (Communauté de Communes de la Vallée du Garon), de la CCPO (Communauté de Communes du Pays de l'Ozon), et de la COPAMO (COMMunauté de communes du PAYS MOrnantais) au SITOM Sud Rhône.

Le SITOM Sud Rhône exerce les compétences de prévention, de collecte, de transport, d'élimination et de valorisation, traitement des déchets ménagers et assimilés (ce qui exclut les déchets professionnels), au sens des articles L.2224.13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences du Sitom Sud Rhône comprennent :

- La prévention des déchets et la sensibilisation des usagers,
- La collecte en porte à porte et en point d'apport volontaires des Omr, le transfert, le transport et le traitement de ces déchets résiduels.
- La collecte en porte à porte et en point d'apport volontaires des papiers et emballages ménagers, le transport, la valorisation de ces déchets recyclables.
- La construction des déchetteries et leur exploitation

Ces compétences s'appliquent sur la communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), sur la communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG), sur la communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en vertu des délibérations :

- Du SITOM Sud Rhône du 18 juin 2003 confirmant sa transformation en syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères,
- De la Communauté de communes de la vallée du Garon le 4 mai 2004, de la Communauté de communes du pays Mornantais le 30 mars 2004, de la communauté de communes du pays de l'Ozon le 13 mars 2004, délégrant l'exercice de la compétence collecte des ordures ménagères au SITOM Sud Rhône,

Les missions de collecte des déchets ménagers et assimilés sont exercées pour le compte du SITOM Sud Rhône par des prestataires de services via des marchés publics.

1.2.2 INFORMATIONS PRATIQUES-OUTILS DE COMMUNICATION ET SUPPORTS

Accueil des usagers

Le Sitom Sud Rhône met à disposition des usagers un accueil téléphonique et physique en semaine.

Adresse du Sitom Sud Rhône : Parc du Baconnet – 250 Allée des Sapins - 69700 MONTAGNY

Téléphone : 04.72.31.90.88

Adresse e-mail : contact@Sitom-sudrhone.com

Site internet : www.sitom-sud-rhone.com

Site internet, réseaux sociaux

Le site internet (<https://www.Sitom-sud-rhone.com/>) aborde les multiples compétences du Sitom Sud Rhône et délivre des informations pour les usagers concernant la prévention, le compostage, la collecte, les silos présents sur le territoire, les déchetteries etc. Il est mis à jour régulièrement en fonction des nouveautés (actualités, ...), et regroupe différents supports de communication (guides, règlements de collecte et règlement des déchetteries, bons de commande (composteurs, bacs gris) qui sont, pour la plupart, téléchargeables.

Des actualités ciblées sont relayées régulièrement via le site internet mais également les réseaux sociaux (facebook, ...).

Supports de communication (calendriers de collecte, consignes de tri ...)

Calendrier de collecte

Le Sitom Sud Rhône fournit chaque année le calendrier des collectes en porte à porte de chaque commune, téléchargeable sur le site internet du Sitom Sud Rhône. Il est également imprimé sur du papier recyclé pour certaines communes. C'est un support qui permet également le rappel des consignes de tri et les horaires des déchetteries.

Lorsqu'il est imprimé, le calendrier des collectes de bac est diffusé dans les boîtes aux lettres via les journaux des communes. Il est également à disposition en mairie et au Sitom Sud Rhône.

Autocollants consignes de tri

Les autocollants avec les consignes de tri sont fournis avec les « bacs jaunes » et peuvent être donnés en fonction des besoins des administrés.

Les consignes de tri des silos peuvent aussi être demandées au SITOM Sud Rhône pour être renouvelées.

Affiches pour les locaux de stockage des déchets des copropriétés verticales et horizontales

Si l’affichage est abîmé dans les locaux de stockage, il peut être renouvelé à la demande. Les affiches rappellent les consignes de tri des déchets.

Affichettes

En fonction des événements, le SITOM Sud Rhône diffuse des informations par le biais des boîtes aux lettres, des mairies ou en déchetterie.

Guides lors d’évènements

Des guides sur le tri, la Réduction des déchets ou le compost par exemple peuvent être distribués lors de manifestations communales ou de porte à porte, en mairie et au Sitom Sud Rhône.

Réunions d’informations au public

Le SITOM Sud Rhône peut proposer des réunions d’informations libres d’accès au public.

SITOM Info

Le SITOM Info est un document transmis à tous les élus et services des 23 communes, quatre fois par an. Il regroupe les informations relatives au SITOM Sud Rhône afin que les représentants des communes soient bien informés des actions et projets du SITOM Sud Rhône et en soient un relais.

Article prêt à publier

Le SITOM met à disposition des communes des articles prêts à publier avec des photos pour leurs bulletins municipaux. Ils peuvent être publiés à leur convenance et des modifications peuvent y être apportées. Les thèmes sont choisis en fonction de l’actualité du syndicat ou bien à la demande des communes.

Messages panneaux lumineux

De courts messages sont diffusés mensuellement aux élus et aux mairies qui le souhaitent pour qu’elles puissent les afficher sur les panneaux lumineux d’informations.

1.3 USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

Le présent règlement de collecte s’impose à tout usager, c’est-à-dire toute personne bénéficiaire du service public de collecte en porte à porte et en silos des déchets ménagers et assimilés pour transport et traitement de ces déchets.

Ces usagers sont :

- soit des particuliers : ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire sur le territoire pris en charge par le Sitom Sud Rhône,
- soit des professionnels exerçant des activités commerciales ou non commerciales, artisanales, industrielles, agricoles, les associations, administrations, établissements ou collectivités publics, lieux de culte etc. (pour les déchets ménagers assimilés).

Les déchets entrant dans le champ d'application du service public de collecte et de transport/traitement des déchets ménagers et assimilés sont les déchets ménagers non dangereux tels que définis aux paragraphes 2.1.1, 2.1.2 du présent règlement et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis au paragraphe 2.2.1.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement, le SITOM SUD RHONE se réserve le droit de suspendre le service de collecte.

Tout nouvel usager professionnel souhaitant une prise en charge par le service public doit contacter le Sitom Sud Rhône.

Tout usager professionnel déposant à la collecte, des volumes de bacs représentant plus de 500 l/semaine ou 1000 l/2 semaines, est considéré comme « gros producteurs », avec une prise en charge allant au-delà du service courant, un complément financier pourra lui être demandé dans le cadre de la redevance spéciale (déduction faite de la TEOM) ; Voir le détail dans le paragraphe 13.2 – redevance des activités professionnelles...

Le non-respect du règlement de collecte constitue une infraction pénale (voir paragraphe 11).

1.4 PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Conformément aux obligations issues de lois de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) et Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), le Sitom met en place des actions de communication, sensibilisation, de prévention en faveur d'une consommation responsable, de prévention d'usage des emballages (vrac, ...), de réparation, de réemploi, d'achat de produits reconditionnés, et relaye et participe à des actions avec des partenaires, associations etc. allant en ce sens.

1.4.1 ACTIONS EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DES DÉCHETS ET DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Le Sitom Sud Rhône sensibilise à la prévention du gaspillage alimentaire et propose, pour les activités de restauration collective, des diagnostics permettant d'identifier les actions pour limiter le gaspillage, améliorer le tri et de prévention des déchets, dont les déchets alimentaires.

Un point sur le contenu des marchés de restauration, sur la partie prévention et gestion des déchets peut également être proposé.

Concernant l'évènementiel sur les communes, le Sitom peut être sollicité pour réfléchir avec les organisateurs afin de prévenir le gaspillage, limiter les déchets produits et optimiser le tri.

1.4.2 ACTIONS EN FAVEUR DU COMPOSTAGE

Depuis janvier 2024, la loi AGEC prévoit que les collectivités mettent à disposition des habitants une solution pratique de tri à la source des biodéchets afin de les valoriser. Il appartient à chaque

collectivité territoriale de définir les solutions de tri à la source des biodéchets adaptées à son territoire, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Sur le territoire du SITOM Sud Rhône, les solutions proposées sont les suivantes :

- Logement individuel disposant d'un espace vert : mise à disposition de composteurs individuels.
- Résidence (immeuble) disposant d'un espace vert partagé : installation d'un site de compostage partagé.
- Logement individuel ou résidence ne disposant pas d'espace vert : accès à une borne à biodéchets ou à un site de compostage communal.

4 bonnes raisons de trier ses biodéchets et de les composter

- 1) Permettre un retour au sol de la matière organique
- 2) Détourner les déchets alimentaires de l'incinération
- 3) Œuvrer pour une boucle circulaire de la matière organique
- 4) Maîtriser les coûts de gestion des déchets

Le compostage est un processus biologique naturel de transformation des matières organiques. Ainsi, les déchets de cuisine et de table tels que les épluchures de légumes, coquilles d'œufs, feuilles mortes, marc de café, etc., sont déposés dans le bac d'apport, et décomposés grâce à des macro-organismes (vers de terre, insectes) et des micro-organismes (bactéries, champignons) qui s'y installent naturellement.

A certaines phases du processus de compostage, l'activité microbienne génère de la chaleur naturelle qui accélère la transformation et permet l'hygiénisation des matières compostées.

Après 9 à 12 mois, grâce à un mélange équilibré de matière brune (broyat de bois, carton brun, feuilles sèches, etc.) et de matière verte/fraîche (épluchures, etc.), les biodéchets sont peu à peu découpés, transformés pour donner une matière brune et fine : le compost, qui est un amendement naturel pouvant être utilisé pour enrichir le sol.

Le compostage permet de réduire de façon considérable la production de déchets (environ 30% de déchets organiques constituent les ordures ménagères résiduelles, *Chiffre ADEME*), et l'apport de compost permet d'éviter l'appauvrissement des sols.

Pour réussir son compost, plusieurs règles applicables à chaque apport sont à retenir :

- **Bien découper les apports (facilite le processus pour la macro et micro-faune etc) et bien les étaler pour éviter les amas sans oxygène**
- **Diversifier et équilibrer les apports :**

Les « carbonés »-bruns (apports secs et structurants) : marc de café, thé, coquilles d'œufs, de noix..., papiers type essuie-tout, mouchoir ou papier journal, carton, bois de taille (coupé, broyé), paille, foin, feuilles, mauvaises herbes sèches, etc.

Les « azotés » -verts (apports frais et humides) : épluchures, coquilles d'œufs, marc de café, filtres en papier, agrumes, fanes de légumes, fruits et légumes abîmés, etc.

Certains déchets devront être broyés tels que les tailles de branches, les coquillages, les noyaux, les coquilles d'œuf, les trognons de choux.

Il faut généralement déposer environ 1/3 de déchets carbonés pour 2/3 de déchets azotés

- **Aérer :**

Au cours du compostage, les micro-organismes ont besoin d'oxygène, et s'asphyxient si l'air ne circule pas dans la masse en compostage. Dans ce cas, ils sont remplacés par d'autres produisant du méthane, puissant gaz à effet de serre, et générant des odeurs.

Réaliser un brassage régulier avec une fourche, quelques minutes, suffit ! Le brassage permet non seulement de décompacter le tas et de l'aérer, mais aussi d'assurer une transformation régulière des déchets organiques.

- **Vérifier l'humidité :**

L'humidité est un élément essentiel pour un compost de qualité.

Un compost trop sec ou trop humide ralentit la décomposition et perturbe le travail des micro-organismes. Le compost doit être humide comme une éponge essorée : ni trop sec, ni détrempé. S'il s'émiette, il est trop sec ; s'il dégouline, il est trop humide.

Compost trop sec ?

Les déchets se dessèchent, les micro-organismes meurent et le processus s'arrête.

Solutions :

- Réduire l'apport de matières carbonées et augmenter l'apport de matières azotées.
- En cas de pluie, laisser le composteur ouvert pour qu'il se réhumidifie naturellement.

Compost trop humide ?

Un excès d'eau empêche l'air de circuler, ralentit le compostage et dégage de mauvaises odeurs.

Solutions :

- Ajouter des matières carbonées pour absorber l'humidité (broyat, feuilles, carton) et structurer le tas de compost
- Mélanger le compost pour améliorer l'aération.
- En cas de beau temps, laisser le couvercle ouvert afin de favoriser l'évaporation.

- **Rendre visite à son(ses) composteur(s)**

Bien surveiller le processus de compostage, par exemple au moment de l'apport de déchets frais, permet de déceler un excès ou un déficit d'humidité, des zones mal décomposées, des odeurs...

A partir de là, les interventions sont faciles et prennent en général peu de temps.

Compostage individuel, aide à l'achat

Les logements avec espace vert individuel peuvent composter.

Toute personne souhaitant acquérir un composteur peut le faire par ses propres moyens ou via le SITOM Sud Rhône.

Le SITOM Sud Rhône propose, dans le cadre d'un appel d'offres, des tarifs spécifiques pour la commande de composteurs individuels à prix aidé. Les bons de commande sont à retirer en mairie, ou via le SITOM Sud Rhône (accueil ou site internet). L'achat d'un composteur en ligne (sauf Brignais et Chaponost¹) peut être effectué sur <https://dechetteriesSitomsudrhone.horanet.com/>.

Certaines communes, communautés de communes, ont délibéré pour apporter une aide financière à l'achat de ces composteurs et une aide du Sitom pour tous les habitants souhaitant acquérir un composteur y est ajoutée.

Un bio-seau, une notice de montage et une plaquette d'information sont fournis avec le composteur.

¹ Les communes participant à l'achat en ligne peuvent évoluer dans les prochaines années.

Le SITOM Sud Rhône, via un agent chargé du compostage, peut répondre à toutes questions à ce sujet (voir paragraphe 1.2.1).

Compostage partagé, aide à la mise en place

Installer un composteur collectif au pied d'un immeuble s'organise en plusieurs étapes et peut bénéficier d'un accompagnement par le SITOM Sud-Rhône.

1. Préparer le projet

La première étape consiste à informer et à mobiliser les habitants. Une réunion permet de présenter le principe du compostage, ses avantages écologiques et pratiques, ainsi que son fonctionnement. Il est obligatoire d'identifier un minimum de 2 personnes volontaires qui deviendront les référents du site de compostage. Ces personnes assureront le suivi, la communication et l'entretien du site.

Un rendez-vous en amont du projet est organisé avec le SITOM Sud-Rhône. Ce temps d'échange permet de comprendre les besoins de la résidence, d'expliquer les obligations légales, et d'évaluer la faisabilité technique du projet. Le SITOM accompagne la résidence pour trouver l'emplacement et dimensionner le site, préparer l'assemblée générale obligatoire, et trouver les référents de site.

2. Installer le matériel

Le dispositif de compostage collectif comprend au minimum trois bacs :

- un bac d'apport, où les habitants déposent leurs déchets organiques de cuisine et de table,
- un bac de maturation, où le compost termine sa transformation,
- et un bac à matières sèches, pour stocker le broyat ou les feuilles mortes

Le SITOM Sud-Rhône peut fournir les composteurs à prix aidé, facilitant ainsi la mise en œuvre du projet.

La communication est essentielle pour que le(s) site(s) de compostage partagé fonctionne.

Un panneau d'information installé à proximité permet de rappeler les gestes à adopter et les coordonnées des référents. Sur chaque bac est apposé un panneau indiquant le rôle du bac et les consignes associées. Un modèle de panneau de communication peut être proposé par le Sitom Sud Rhône.

3. Le fonctionnement au quotidien

Le bon fonctionnement du site de compostage repose sur :

- la participation active des habitants, chacun déposant ses biodéchets dans le bac prévu à cet effet, ajoutant un peu de matière sèche pour équilibrer le mélange et éviter les mauvaises odeurs.
- le suivi du site par les référents, qui assurent le brassage régulier, veillent à l'humidité et à l'aération du compost. Lorsqu'un bac d'apport est plein, la matière est transférée dans le bac de maturation.
- l'accompagnement et le suivi du SITOM Sud-Rhône

Dans le cadre de la pérennisation du site, le SITOM Sud-Rhône organise une sensibilisation des résidents, souvent lors de l'inauguration du site de compostage, afin d'expliquer les bons gestes du compostage collectif.

Le SITOM assure ensuite un accompagnement d'une durée minimale d'un an, comprenant des rendez-vous de suivi, des appels et des échanges par mail pour conseiller les référents et répondre à leurs questions.

Utilisation du compost

Selon les techniques, l'entretien et le type de déchets déposés dans le composteur, le compost met entre 9 à 12 mois pour être mûr.

Il aura un aspect brun avec une odeur de sous-bois. Ce dernier sera grumeleux et friable. Les déchets alors apportés quelques mois auparavant ne seront plus reconnaissables. Seuls quelques déchets

récalcitrants et difficiles à composter pourront toujours être présents dans le compost tel que les trognons de choux, les œufs, les morceaux de bois, ...). Il suffira alors de les récupérer afin de leur faire subir un second cycle de compostage.

Si le compost n'est pas mûr, il peut être utilisé en paillage au pied des cultures dans un état avancé afin d'apporter progressivement des substances nutritives lors de la dégradation de celui-ci. Cela permet aussi de limiter l'évaporation d'eau et évite la pousse d'herbes indésirables.

Si le compost est mûr, il peut être utilisé comme amendement organique (incorporé par griffage ou binage, il augmente le taux de matière organique dans le sol et permet la rétention d'eau) ou support de culture (utilisé avec de la terre, il contribue à la croissance des plantes : 1/3 de compost et 2/3 de terre).

Actions en faveur du Lombri-compostage

Le principe du lombricompostage est la transformation, valorisation de la matière organique par des lombrics de nos déchets organiques quotidiens crus (pas de reste de carné...). Les biodéchets déposés dans le lombri-composteur sont ensuite décomposés peu à peu par les vers, pour former un « lombricompost », amendement naturel de bonne qualité qui peut être récupéré et utilisé comme le compost (voir paragraphe précédent).

Le SITOM soutien à l'achat d'un lombricomposteur par les particuliers dans la limite d'un par foyer et d'une somme d'aide totale maximale budgétée par an

Pour connaître les modalités pour bénéficier de ce soutien contactez le SITOM.

Actions récurrentes de sensibilisation au compostage

Pendant la fête du sol vivant et tous au compost, des actions de sensibilisation, et événements conviviaux sont proposés autour du compostage, etc.

1.4.3 ACTIONS DE SENSIBILISATION DU SITOM SUD RHÔNE

Animations scolaires

A la demande des écoles, des enseignants, le SITOM Sud Rhône peut intervenir dans des classes (du CE2 au CM2, et au collège) afin d'assurer une présentation sur le tri, le compost ou la réduction des déchets d'une durée d'une heure trente.

Cette sensibilisation peut se poursuivre par une visite du centre de tri. Les frais de transport seront à la charge des écoles.

Actions ciblées pour améliorer la qualité du tri

Chaque année, le SITOM Sud Rhône réalise une action ciblée basée sur une information relative à la qualité du tri. Cette action ciblée peut être du porte-à-porte afin de rappeler aux particuliers les consignes de tri, donner des outils pour produire moins de déchets ...

Formation de gardiens d'immeuble, du personnel communal ou d'entreprise

Le SITOM Sud Rhône est en mesure de former au tri des déchets les gardiens d'immeuble afin qu'ils soient des relais auprès de la population.

Le personnel communal ou d'entreprise peut être formé au tri des déchets à la demande des maires et/ou des communes.

2 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTE, AUTRES DÉCHETS

2.1 DÉCHETS MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets pris en charge par le service public de collecte sont des déchets ménagers et assimilés. Ce sont des déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement ni de sujétions techniques spécifiques qui nécessitent une prise en charge spécifique (voir le détail paragraphes 2.1, 2.2, 2.3).

Les déchets collectés en bacs et silos comprennent :

- Les déchets d'emballages/papiers à trier pour recyclage, pris en charge dans le cadre de la collecte sélective (bacs jaunes, silos de CS)
- Les ordures ménagères résiduelles (bacs gris, silos Omr)
- Les déchets acceptés en déchetteries publiques

2.1.1 DÉCHETS RECYCLABLES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA COLLECTE : BACS JAUNES, SILOS EMBALLAGES HORS VERRE, PAPIERS, VERRE

Les déchets d'emballage hors verre des ménages et les papiers-journaux magazines (CS) sont collectés en bacs jaunes en porte à porte, point de regroupement ou en silos. Le verre d'emballage ménager est collecté exclusivement en silo verre.

Les déchets recyclables pris en charge dans le cadre de la collecte sélective sont :

- Les emballages ménagers en plastique, en métal (aluminium, acier ...), en papier, en carton de type bidon, recharge ou dosette, capsules, film étirable ou de regroupement de packs etc., briques, pots, cubitainer, barquette, canette, boîtes ou paquets, mandrins de regroupement ... vides ayant contenu des aliments (boissons, sauces, yaourt, ...), lessives, produits d'hygiène, de produit d'entretien
- Les papiers, Journaux-magazines : magazines, revues, publicités/prospectus, journaux, papiers de bureaux, cahiers (sans couverture plastique), catalogues, annuaires, papiers cadeau, enveloppes (avec ou sans fenêtres), sacs en papier, papier kraft.
- Les emballages ménagers en verre : pots, bouteilles ...
Attention : la vaisselle, les verres plats ou verres spéciaux comme le verre de laboratoire etc. ne sont pas admis dans les silos verre.

A noter que la liste des déchets recyclables admis à la collecte sélective pourra s'étoffer en fonction des évolutions techniques et réglementaires.

2.1.2 LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR) COLLECTÉES : SILOS ET BACS

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en bacs gris en porte à porte, point de regroupement ou en silos.

- Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets du quotidien, non dangereux, pour lesquels il n'y a pas de filière de tri et non interdits par leur nature ou leurs sujétions techniques spécifiques (volume, poids, ...).

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- Les déchets issus du nettoyage normal des habitations et des bureaux (débris de verre, balayures, ...) dont les déchets recyclables ont été enlevés.

- Les déchets assimilés provenant du domaine artisanal et commercial déposés à la collecte, ceux-ci sont collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et des bureaux. Une redevance spéciale est opérationnelle dès que le volume de 500 l/semaine ou de 1000 l/par quinzaine présenté à la collecte est dépassé.
- Les déchets issus des foires, marchés, lieux de manifestations, rassemblés en vue de la collecte et le traitement par le SITOM Sud Rhône, la redevance spéciale s'applique si le seuil de 500 l/semaine ou de 1000 l/par quinzaine d'OMR est dépassé, par les collectivités locales (mairies, cantines, ...), entreprises privées, commerçants...
- Les déchets provenant de bâtiments publics (écoles, mairie, collèges...), assimilés et présentés dans les mêmes conditions. La redevance spéciale s'applique si le seuil de 500 l/semaine ou 1000 litres présentés à la collecte toutes les deux semaines est dépassé.

Les déchets occasionnels présentant un risque tels que de la vaisselle cassée, des lames de rasoirs, etc., devront être enveloppés avant d'être déposés dans les bacs de collecte.

Tout déchet n'entrant pas dans les catégories spécifiées ci-dessus fera l'objet d'une étude par le SITOM Sud Rhône, qui devra être contacté.

2.1.3 DÉCHETS ACCEPTÉS EN DÉCHETTERIE

Pour les déchets acceptés en déchetterie et les conditions de prise en charge par le service public, se reporter au règlement de déchetteries (site internet du Sitom Sud Rhône).

La liste des déchets acceptés en déchetterie figurant ci-dessous n'est pas exhaustive et peut varier d'une déchetterie à l'autre en fonction des capacités d'accueil et de l'évolution des filières de traitement.

Les déchets acceptés sont :

- Encombrants, matériaux et objets composites tels que la moquette, les meubles, la literie, le polystyrène... Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages. En raison de leur poids, de leur volume, de leur composition ou nature, ils ne peuvent pas être acceptés par le service de collecte des déchets ménagers.
- Ferrailles – Aluminium : éléments constitués de métal comme les vélos, les tuyauteries, cuves...
- Fenêtres/huissieries sans amiante, datant d'après 1991
- Gravats : ces déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact. Ce sont les déblais, les graviers, les cailloux, la terre cuite et les gravats issus de la démolition, du terrassement (pour le recyclage, ces déchets doivent être exempts de verre, de plastique, de plâtre, de fibrociment, ...).
- Déchets verts : d'origine végétale, ce sont des déchets issus de l'entretien du jardin (feuilles, taille de haie, tonte ...). Pour contribuer à la protection de l'environnement et à la prévention des déchets, ils peuvent aussi être gérés au jardin (compostage, broyage, paillage ...).
- Cartons : de grande taille, ce sont les emballages de l'électroménager, des meubles ...
- Meubles : matelas, literie, armoires, chaises...en plastique, ferraille, bois...dans les déchetteries de Chaponnay, Ternay, Brignais, Chaponost et Mornant la liste est susceptible d'évoluer
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) : le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur ...), le gros électroménager hors froid (cuisinière, machine à laver,

lave-vaisselle, ...), le petit électroménager (sèche-cheveux, fer à repasser, grille-pain ...), les écrans (télévisions, ordinateurs ...), les téléphones portables ...

- Plâtre : les plaques de plâtre
- Batteries de véhicules
- Piles et accumulateurs : pile bâton, pile bouton, piles rechargeables...
- Cartouches d'encre : imprimantes jet d'encre, laser
- Lampes : néons, ampoules basse tension, lampes halogènes, tubes fluorescents
- Polystyrène
- Laine de verre
- Les article de sport et de loisirs (ASL) : skis usagés, vélos etc., s'ils ne peuvent pas être réparés, revendus ou donnés à une association pour leur réparation et/ou réemploi
- Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ) : tondeuses thermiques, rotofil etc. s'ils ne peuvent pas être réparés, revendus ou donnés à une association pour leur réparation et/ou réemploi
- Palettes bois
- Céramique
- Bouchons en liège
- Extincteurs de - de 2 kg
- Protoxyde d'azote
- Plastiques rigides
- Radiographies
- Huiles minérales et végétales
- Déchets dangereux d'usage non professionnel également appelés déchets diffus spécifiques (DDS) : acides (sulfurique, chlorhydrique, de batterie, organique ...), bases (organiques, soude, ammoniacale), huiles et hydrocarbures en dépôt inférieur à 50 litres, diluants, détergents, détachants ou solvants (essence de térébenthine, « white spirit », alcool à brûler), produits pâteux, peintures, teintures, vernis, produits de traitement du bois (imperméabilisants, décapants, cires, vitrificateurs), produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, pesticides, fongicides, engrais, désherbants, produits de traitement du jardin, ...)
- Bois : traités ou non
- Pneus de VL sans jante
-

2.2 LES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES (COMMERCE, ARTISANAT, SERVICES ...)

2.2.1 DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS COLLECTABLES PAR LE SERVICE PUBLIC

Ces déchets sont assimilés :

- Aux déchets d'emballages ménagers, papiers et ordures ménagères et pris en charge par le service public, lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions (bacs jaune, gris ou silos ...), dans la limite des critères d'assimilation définis ci-après.

Les déchets ménagers assimilés correspondent aux déchets produits par une personne autre qu'un ménage (entreprises, associations, services publics, ...) qui peuvent, eu égard à leur nature, leur composition et la quantité produite, être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers collectés par le service public, sans sujétions techniques particulières. Ils ne doivent constituer aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ainsi, les déchets générés à l'occasion des prestations de vidage et nettoyage des corbeilles publiques présentes sur le domaine public peuvent constituer des déchets assimilés. Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont soumis aux mêmes contraintes de nature, stockage, modalités de collecte que ces derniers.

2.2.2 DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS

Si les déchets ne répondent pas aux prescriptions du paragraphe 2.2.1, ils ne peuvent pas être pris en charge par le service public.

Ainsi, pour une question d'adaptation de la chaîne de tri, les emballages professionnels recyclables de plus de 50 cm ne peuvent pas être pris en charge.

Les déchets dangereux des producteurs non ménagers sont exclus du périmètre du service public de collecte.

Les déchets des marchés forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement.

Est notamment exclu tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

2.2.3 SUJÉTIONS LIÉES AUX VOLUMES COLLECTÉS, REDEVANCE SPÉCIALE

Au-delà de 500 l hebdomadaires ou 1000 litres toutes les deux semaines (volumes des bacs) présentés à la collecte, par exploitant et par lieu de collecte, la collecte, transport, traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées des gros producteurs non ménagers est soumise au paiement d'une redevance spéciale (voir le détail paragraphe 12.2) dont le montant est proportionnel au volume hebdomadaire des bacs déposés à la collecte (déduction faite de la TEOM). Néanmoins, ces importants producteurs peuvent faire appel à une prestation privée et demander à être exonérés de TEOM par la communauté de communes.

2.3 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

Conformément à l'article L.2224-14 du code de l'environnement, les déchets qui ne relèvent pas de la compétence du SITOM Sud Rhône sont ceux qui relèvent de sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques (taille, nature, localisation, traitement spécifique, ..., et qui nécessitent donc de mettre en place des techniques différentes ou des moyens spécifiques à ceux utilisés pour la collecte, le transport et/ou le traitement des déchets des ménages.

Les déchets exclus du champ d'application sont tous les autres déchets que ceux énoncés dans les paragraphes 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1. Le SITOM Sud Rhône n'est ni compétent, ni responsable de la collecte, de la valorisation ou du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur valorisation ou traitement final. Ces déchets doivent être pris en charge par des entreprises spécialisées autorisées à réaliser ces activités, dans des conditions

propres à protéger les personnes et l'environnement et dans le respect de la réglementation en vigueur, aux frais du producteur.

2.3.1 DÉCHETS INTERDITS DANS LES BACS ROULANTS ET LES SILOS

Les bacs ne doivent pas contenir des déchets susceptibles de les altérer. Les déchets ayant un pouvoir corrosif, explosif ou inflammable ne sont pas autorisés dans les bacs roulants et/ou silos. Tout résidu d'incinération/brulage ne doit pas se trouver dans les bacs/silos.

Tous les éléments pouvant nuire aux usagers ou aux agents de collecte ne doivent pas se trouver dans les bacs/silos de collecte.

2.3.2 DÉCHETS INTERDITS (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Les déchets nécessitant une prise en charge spécifique, notamment :

- L'amiante : plaques en fibrociment (amiante liée) ou autres déchets d'amiante (flocage, joints, etc.)
- Les DASRI - Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux
- Médicaments
- Les ordures ménagères collectées en bacs, silos
- Les déchets radioactifs (ou tout matériel ayant contenu des produits radioactifs)
- Les matières dangereuses, inflammables, corrosives spécifiques non acceptés
- Matières explosives : fusées de détresse, fumigènes, signaux de parachute, feux à main, cartouches de fusil ...
- Éléments contenant des PCB ou PCT - (polychlorobiphényles) et (polychloroterphényles)
- Les déchets des professionnels
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Boues et matières de vidange : de fosses septiques ...
- Plastiques agricoles
- Excréments humains ou animaux
- Déchets qui, de par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels
- Bonbonnes de gaz
- Fusée de détresse ou tout type de matières explosives

2.3.3 DÉCHETS PRIS EN CHARGES DANS D'AUTRES COLLECTES

Les déchets textiles (vêtements, linge de maison, chaussures, petite maroquinerie et chutes de tissus : peuvent être revendus, déposés auprès d'association ou collectés via les silos du Relais. Le SITOM Sud Rhône peut informer les habitants sur les lieux de collecte (ou consulter sinon le site <https://refashion.fr/trouver-un-point-de-collecte>)

Les Déchets d'Activité de Soins A Risques Infectieux (DASRI) peuvent être rapportés dans les pharmacies participant à la collecte de ceux-ci.

Les médicaments : ils peuvent être ramenés dans les pharmacies participant au réseau Cyclamed.

2.4 LES DÉCHETS NON MÉNAGERS, NON ASSIMILÉS : DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX OU DÉCHETS DANGEREUX

Ils ne sont pas assimilables aux ordures ménagères, ce sont notamment des déchets à risques infectieux, toxiques, explosifs ... dont la collecte et le traitement nécessitent des techniques particulières. Il appartient donc aux producteurs de ces déchets non ménagers de prendre les dispositions nécessaires pour les évacuer et les traiter.

3 ORGANISATION DE LA COLLECTE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (CS) ET DES OMR

3.1 COLLECTE EN PORTE À PORTE

Le service de collecte des déchets ménagers (OMr, CS) en porte à porte est réalisé par un prestataire de service titulaire du marché. Il s'effectue sur une partie du territoire du SITOM Sud Rhône, selon les communes, quartiers, résidences etc.

La collecte sélective et les OMr doivent être présentés respectivement dans des bacs jaune et gris conformes et entretenus (*voir paragraphes 4 et 6.*), en limite de propriété ou aux lieux de regroupement prévus.

Tous les bacs doivent être en parfait état.

Tout bac cassé présentant un risque d'accident pour le personnel de collecte, doit être réparé ou remplacé. Suite à signalement ou identification, le propriétaire ou gestionnaire du bac doit s'en assurer. Pour le bac gris, c'est à la charge de son propriétaire ou gestionnaire dans les 15 jours suivant le signalement par le collecteur. Pour le bac jaune, le Sitom Sud Rhône est propriétaire du bac et doit être contacté.

En cas de non-réparation ou de non remplacement du bac cassé, la collecte du bac pourra être suspendue.

3.2 COLLECTE EN SILOS

Le service de collecte des déchets recyclables et des Omr en apport volontaire s'effectue sur tout le territoire syndical (COPAMO, CCVG, CCPO) par un prestataire de service titulaire du marché.

Les points d'apport volontaire se composent de silos destinés à recueillir chacun chaque un flux différent : les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers recyclables, les journaux-magazines et le verre d'emballage.

La collecte sélective et/ou la collecte des OMR en apport volontaire en silos (aériens, semi-enterrés, enterrés) est mise en place, en accord avec les communes, sur des centres-villes, des quartiers, des zones d'habitat dense, des points de collecte sur des secteurs ruraux à semi-ruraux.

Cela libère de l'espace sur les trottoirs, évite le passage de camions-bennes aux endroits les plus contraints des zones densifiées ou étroites, permet de limiter les distances de parcours dans des zones très peu denses.

Une cartographie des points de collecte silos figure sur le site internet <https://www.Sitom-sud-rhone.com/>, rubrique nouveaux arrivants.

De plus, des points de collecte en silos sont également mis en place en emprise privée, dans de grosses résidences ou de l'habitat densifié, au cas par cas (pour tout projet d'implantation, contacter le Sitom Sud Rhône).

3.3 FRÉQUENCE, JOUR DE COLLECTE, CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.3.1 FRÉQUENCE, JOURS ET CONDITIONS DE COLLECTE

Porte à porte

Pour la collecte en porte à porte, le Sitom Sud Rhône a établi une fréquence de collecte sélective (bac jaune) et des Omr (bac gris) en fonction des communes et du tissu urbain.

Un calendrier de collecte des bacs réalisé par commune mentionne ces renseignements : fréquence et jour (<https://www.Sitom-sud-rhone.com/>, calendrier de collecte).

Apport volontaire en silos

Pour les zones silos, la fréquence de collecte est adaptée aux déchets collectés et au rythme de remplissage. En cas de constat d'un silo à collecter, le Sitom Sud Rhône peut être contacté.

3.3.2 RÈGLES DE COLLECTE DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) Jours fériés

Si le jour de collecte est férié, la collecte aura lieu également. Le calendrier de collecte des bacs est accessible sur le site internet du SITOM Sud Rhône : www.Sitom-sud-rhone.com

b) Intempéries

En cas d'intempéries, le SITOM Sud Rhône règle la situation au cas par cas et en fonction des conditions de circulation et des possibilités techniques et réglementaires de faire rouler les poids lourds.

c) Travaux et manifestations

En cas de travaux ou manifestations, des points de regroupement peuvent être mis en place. Les arrêtés de travaux sont fournis par les communes, et transmis ensuite au prestataire concerné. En cas d'impossibilité pour les habitants de regrouper les bacs, le SITOM Sud Rhône peut fournir occasionnellement des bacs de regroupement d'une capacité plus importante afin de faciliter la collecte.

Pour les travaux, si des difficultés importantes empêchent la mise en place de ces conditions particulières, les communes et l'auteur du blocage de l'accès doivent travailler avec le SITOM pour permettre une collecte des bacs (voir paragraphe 6.2.1).

3.4 AUTRES COLLECTES

3.4.1 COLLECTE DES TEXTILES

La collecte des textiles a été mise en place afin d'assurer leur recyclage et/ou leur réemploi sur tout le territoire. Le Relais 42 collecte les textiles sur le territoire du Sitom Sud Rhône.

a) Cadre du partenariat

Un accord de partenariat permet de préciser les devoirs et les droits du Relais 42 vis-à-vis du SITOM Sud Rhône. L'ensemble de la prestation du Relais 42, de la pose du conteneur, de la collecte du tri et de l'entretien est gratuite.

Le SITOM Sud Rhône doit quant à lui indiquer toute anomalie et demander l'accord du Relais 42 pour tout déplacement des conteneurs.

b) Emplacement

Le SITOM Sud Rhône peut densifier le parc de conteneurs en accord avec les communes et le Relais 42. Les emplacements des conteneurs sont référencés sur le site internet <https://refashion.fr/trouver-un-point-de-collecte> ou peuvent être demandés au SITOM Sud Rhône.

c) Fréquence de collecte

La collecte des conteneurs est effectuée par le Relais 42 en fonction du taux de remplissage de ceux-ci. En cas de débordement, le SITOM Sud Rhône peut être prévenu et celui-ci se chargera de contacter le Relais 42 afin d'effectuer la collecte au minimum une fois par semaine.

d) Silos textile

Les silos ont une contenance de 200 kg, l'emprise au sol est de 1,5 m par 1,2 m, pour une hauteur de 1,90 m. Ils sont la propriété et à la charge du Relais qui assure leur entretien, leur déplacement et leur collecte. Les conteneurs sont assurés en responsabilité civile et sont équipés d'un système anti-intrusion.

e) Consignes de tri

Les déchets acceptés sont les textiles (vêtements et linge de maison), les chaussures, la petite maroquinerie et les chutes de tissus. Ils devront être déposés en sac fermé de 30L maximum dans les conteneurs, et les chaussures liées par paire.

Ces déchets doivent être déposés propres et secs, mais il est possible de mettre des vêtements tachés ou abîmés. Ces derniers seront utiles pour le recyclage de leur matière.

3.4.2 TRI ET VALORISATION DES BIODÉCHETS

a) Définition des biodéchets

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : « Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. ».

Des solutions de tri et valorisation des déchets verts (de jardin, etc.) existent et sont en place. Mais les biodéchets alimentaires (épluchures de fruits et légumes, trognons, coquilles d'œuf, marc de café...) sont peu triés et valorisés. Ils représentent en moyenne 1/3 du contenu de la poubelle résiduelle des Français.

C'est un gisement de matière organique intéressant dont le stockage ou l'incinération ont un impact environnemental non négligeable, et qu'il faut détourner de ces traitements en vue d'une économie circulaire de la matière organique.

b) Réglementation, obligations

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 impose le tri et la valorisation des biodéchets au plus tard au 1 janvier 2024 pour tous (usagers, collectivités, entreprises, ...).

Ainsi, les personnes qui produisent ou détiennent des déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets :

- Soit une valorisation sur place ;
- Soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

Cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets dès le 1^{er} Janvier 2024.

De ce fait, il est nécessaire de prévoir une solution de tri des biodéchets (déchets de préparation, restes de repas, ...), en vue de les valoriser. Cette loi privilégie le retour à la terre (compostage).

Les biodéchets ne peuvent pas être mélangés avec les déchets résiduels. Pour les projets concernant des logements individuels ou collectifs comprenant des espaces verts, l'implantation de composteurs sur des espaces de pleine terre doit être prévue.

c) Quelles solutions pour les biodéchets alimentaires ?

Des solutions sont mises à disposition des usagers sur le territoire :

- Compostage dans les maisons individuelles disposant d'un espace vert (voir paragraphe 1.4.2),
- Compostage collectif dans les résidences disposant d'un espace vert partagé (voir paragraphe 1.4.2),
- Dépose dans les bornes bio déchets pour les habitants ne disposant pas d'espace vert pour composter ou dans des composteurs communaux (voir cartographie, inscription etc. rubrique biodéchet du site internet du Sitom Sud Rhône).

Comment accéder aux bornes biodéchets, sites de compostage communaux ?

La localisation des bornes de collecte des biodéchets et les renseignements pour l'inscription se trouvent sur le site internet du **SITOM Sud Rhône** (<https://www.Sitom-sud-rhone.com>), **page biodéchets, je m'engage**.

Pour les communes ne disposant pas de bornes de collecte, des sites de compostage communaux sont en place (inscription et renseignement en mairie).

Les bornes à biodéchets fonctionnent avec un **système d'accès par carte ou badge**. Pour y accéder, les habitants doivent **faire une demande d'inscription** afin d'obtenir leur **kit biodéchets** comprenant :

- Un **système d'accès** (badge ou carte),
- Un **bioseau**,
- Un **guide d'utilisation**.

Les bornes sont **réservées exclusivement aux biodéchets de cuisine et de table (DCT)**.

Les dépôts doivent être effectués **en vrac** ou dans des **sacs krafts**.

Les sacs plastiques, même biosourcés, sont interdits : ils bloquent le système de la borne et perturbent le traitement des biodéchets.

Pour trier correctement, voici ce qui est accepté et ce qui ne l'est pas dans les bornes à biodéchets. Cette liste est non exhaustive et pourra être mise à jour selon les évolutions du tri et du traitement des biodéchets.

Acceptés (Liste non exhaustive) :

- Restes de repas
- Épluchures de fruits et légumes (y compris agrumes)
- Marc de café, filtres et sachets de thé
- Coquilles d'œufs
- Fleurs fanées
- Serviettes et mouchoirs en papier

Refusés (Liste non exhaustive) :

- Sacs plastiques (même biosourcés)
- Noyaux d'avocat
- Coquilles d'huîtres, de moules ou de crustacés
- Objets en plastique ou en métal
- Produits chimiques ou toxiques
- Lingettes, couches
- Litières d'animaux
- Déchets verts (feuilles, branches...)
- Médicaments
- Mégots de cigarette

Pour toute question sur les biodéchets, le compostage, bornes de collecte, etc, contactez le Sitom Sud Rhône (voir paragraphe 1.2.2 information pratiques)

3.4.3 MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES AUTRES COLLECTES SÉLECTIVES MISES EN PLACE

a) Tri du papier dans les bureaux

Le SITOM Sud Rhône met gracieusement à disposition des bâtiments publics des caisses en quantité raisonnable, sur demande, afin de faciliter la collecte des papiers dans les bureaux. Ces caisses sont ensuite vidées par les personnes utilisant ceux-ci ou les agents de ménage dans les « bacs ou silos jaunes multi-matériaux » ou les silos bleus afin que le papier soit recyclé.

b) Tri des piles et des cartouches

Des bacs de collecte des piles et des cartouches peuvent être mis en place par le SITOM Sud Rhône dans les mairies et déchetteries. La collecte de ces bacs est assurée gracieusement par un prestataire en vue du recyclage.

4 LES CONTENEURS À DÉCHETS MÉNAGERS

4.1 CONFORMITÉS DES BACS

Les bacs destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles ou la collecte sélective doivent répondre à la norme NF EN-840 ou équivalente.

Les bacs gris et jaunes dédiés aux ordures ménagères résiduelles (ordures ménagères restant après tri) ou aux papiers-emballages hors verre recyclables doivent répondre aux critères suivants :

- Volume minimum d'un bac : 140 litres
- Volume maximum d'un bac : 770 litres
- Respect des normes AFNOR NF EN 840-1 à NF EN 840-6
- Système d'accrochage frontal sans barre ventrale de verrouillage
- Couleur de la cuve et du couvercle pour les OMR : Gris
- Couleur de la cuve pour les emballages : Gris
- Couleur du couvercle pour les emballages : Jaune

4.2 MISE À DISPOSITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BACS

4.2.1 LES CONTENEURS INDIVIDUELS « BAC JAUNE »

Les « bacs jaunes » sont obligatoires dans les secteurs desservis, et réservés à la collecte des emballages et journaux-magazines. Ils sont mis à disposition des administrés par le SITOM Sud Rhône et répondent à la norme NF EN-840 ou équivalent. En cas de changement du nombre de personnes résidant dans le même foyer, la capacité du bac peut être modifiée.

Tout bac jaune contenant des déchets ne relevant pas des déchets admis (voir paragraphes 2.1.1, 2.2.1) sera refusé.

Les bacs jaunes restent attachés au bien immobilier, quels que soient les propriétaires successifs. Les bacs sont sous la responsabilité du détenteur.

Un changement de volume ou l'ajout d'un bac jaune supplémentaire sera possible si besoin, et ce gracieusement.

4.2.2 LES CONTENEURS INDIVIDUELS « BAC GRIS »

Les « bacs gris » sont réservés aux ordures ménagères résiduelles. Ils ne doivent en aucun cas, contenir des déchets recyclables ou considérés comme non assimilés aux ordures ménagères qui devront être déposés en déchetterie ou être pris en charge par un prestataire spécifique.

Tout bac gris contenant des déchets non admis sera refusé (voir paragraphe 2, déchets pris en charge).

Ces bacs sont préconisés par la recommandation R 437 de la CRAM car plus hygiéniques pour le citoyen et les agents de collecte, car ils évitent la dispersion des déchets sur la voie publique et préviennent les troubles musculosquelettiques des agents de collecte.

Ils sont à la charge financière des habitants (propriétaires), ils en ont la responsabilité. Le SITOM Sud Rhône propose, dans le cadre d'un appel d'offres, des tarifs spécifiques pour la commande de bacs (voir <https://www.sitom-sud-rhone.com/>, commande de bac).

Toute personne souhaitant acquérir un bac peut le faire par ses propres moyens à condition que celui-ci soit normalisé et équipé pour permettre une collecte prévue par le présent règlement.

Pour toute commande, s'adresser en mairies ou au SITOM Sud Rhône. Les livraisons ont lieu six fois par an dans celles-ci. Des bons de commande sont à disposition en mairie et sur le site du SITOM. Le bon de commande accompagné du paiement doit être adressé au SITOM

L'achat en ligne est possible sur : <https://dechetteries-Sitomsudrhone.horanet.com/>

4.2.3 POINTS DE REGROUPEMENT DE BACS

Des points de regroupement peuvent être mis en place en raison de l'inaccessibilité du véhicule de collecte des ordures ménagères aux habitations, de l'éloignement des maisons (zone rurale, hameaux ...). Les usagers doivent donc les utiliser en respectant les règles de tri, les modalités dépose, etc. du règlement de collecte. La dépose de déchets par des personnes non usagers des bacs de regroupement est interdite. Il est également interdit de déposer des sacs, des déchets etc. en dehors des bacs de regroupement.

4.2.4 IDENTIFICATION DES BACS DESTINÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET AUX RECYCLABLES

Les bacs gris et jaunes de l'utilisateur doivent être identifiés par l'apposition d'étiquette ou autres moyens sur la face arrière du bac. Les informations suivantes doivent apparaître sur le bac :

- Pour le producteur en habitat individuel :
 - Nom du producteur
 - Adresse du producteur
- Pour le producteur en habitat collectif :
 - Nom Résidence et raison sociale du gestionnaire d'immeuble les cas échéants
 - Adresse du producteur et numéro du bâtiment ou de l'allée concernée le cas échéant
- Pour le producteur de déchets ménagers assimilés :
 - Raison sociale du producteur
 - Adresse du producteur

A défaut d'identification, le bac ne sera pas collecté.

4.3 LES SILOS COLLECTIFS POUR L'APPORT VOLONTAIRE DES OMR, EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES, JOURNAUX-MAGAZINES, VERRE.

Des silos aériens, semi-enterrés ou enterrés sont mis à disposition, sur l'espace public ou l'espace privé, pour l'apport volontaire par les habitants des Omr, emballages et papiers. Excepté pour le verre, ils peuvent se substituer aux bacs collectés en porte à porte ou venir en complément de ces derniers selon le secteur concerné.

4.3.1 PRÉHENSION, CAPACITÉ

Le système de préhension des silos aériens, semi-enterrés ou enterrés collectés par le service public est de type kinshoffer.

La capacité des silos aériens est de 4 m³ pour les Omr, les emballages, les papiers et le verre.

La capacité des silos semi-enterrés et enterrés est de 4 m³ pour le verre, et de 5 m³ pour les Omr, emballages hors verre et papiers.

4.3.2 QUEL SILO POUR QUEL DÉCHET ?

SILOS VERTS : destinés au verre d'emballage

SILOS JAUNE : selon les points tri implantés, ils peuvent recevoir, soit exclusivement des emballages hors verre, soit des emballages hors verre et des papiers.

SILOS BLEUS : présents sur quelques points des communes, notamment des déchetteries, ces silos sont réservés uniquement aux papiers usagés.

En cas de doute, les consignes sont indiquées sur le silo et permettent de s'assurer du contenu attendu. Une cartographie des silos est présente sur le site internet <https://www.Sitom-sud-rhone.com/>, rubrique nouveaux arrivants.

4.4 NETTOYAGE ET MAINTENANCE DES CONTENEURS

4.4.1 NETTOYAGE, ENTRETIEN DES BACS

a) Bacs individuels

Les usagers doivent entretenir leurs bacs régulièrement en les lavant, les désinfectant avec un produit respectueux de l'environnement et hors domaine public afin d'éviter tout problème de sécurité.

b) Bacs collectifs entreposés dans des locaux communs

Toute personne (syndics, bailleurs, copropriétaires) possédant des bac gris et jaunes est tenue de le maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement. Tous les bacs doivent être lavés et désinfectés autant que possible avec un produit respectueux de l'environnement. A noter qu'il est interdit de laver les bacs à ordures ménagères sur le domaine public routier afin d'éviter tout problème de sécurité. De plus, les locaux communs doivent aussi être nettoyés et désinfectés.

c) Nettoyage des bacs de regroupement

Le lavage des bacs de regroupement disposés sur le territoire syndical, destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective revient aux services techniques communaux. Le ramassage des dépôts d'ordures ménagères et assimilés autour des bacs de regroupement est du ressort des communes.

d) Entretien des bacs

Chaque personne (propriétaires, syndics, bailleurs, copropriétaires) possédant un bac gris et/ou jaune est tenue de le maintenir en bon état de salubrité et de fonctionnement. Tous les bacs doivent être en parfait état de propreté et fonction.

Le propriétaire ou gestionnaire du bac gris est responsable de son bac. Tout bac gris cassé présentant un risque d'accident pour le personnel de collecte, doit être réparé ou remplacé par son propriétaire ou gestionnaire dans les 15 jours suivant le signalement par Le SITOM. En cas de non-réparation ou de non remplacement du bac gris cassé, la collecte du bac pourra être suspendue.

Si le bac jaune est détérioré, contacter le Sitom Sud Rhône.

Lorsque cela est possible, la fourniture de pièces détachées pour les bacs jaunes est assurée par le Sitom Sud Rhône (couvercle, roues, axes de roue cassés ...).

4.4.2 NETTOYAGE, MAINTENANCE DES SILOS ET DE LEURS ABORDS

Les petites poubelles incorporées dans les silos à verre pour recueillir les bouchons et couvercles doivent être vidées régulièrement par les communes dans le cadre de leur mission d'entretien de la voirie. Ces bouchons et couvercles doivent rejoindre un bac ou un silo jaune pour pouvoir être recyclés.

Le Sitom Sud Rhône se charge de laver 1 fois par an tous les silos et assure une désinfection intérieure et extérieure pour les silos à ordures ménagères résiduelles 2 fois par an.

Le Sitom Sud Rhône assure la maintenance des silos.

4.5 CONSIGNES DE DÉPOSE DES DÉCHETS DANS LES BACS, SILOS

Les consignes de tri sont téléchargeables sur le site <https://www.Sitom-sud-rhone.com/>, rubrique téléchargements.

4.5.1 CONSIGNES DE DÉPOSE EN SILOS GRIS, BACS GRIS

Les bacs et silos gris sont destinés aux Ordures Ménagères Résiduelles (OMr). Ils ne doivent en aucun cas contenir des déchets recyclables (*voir paragraphes 2.2.1.1. – 2.2.1.2.*), des déchets interdits ou des déchets considérés comme non assimilés aux ordures ménagères (déchets destinés à la déchetterie - *voir paragraphe 2.1.3.*). De plus, les déchets énoncés au *paragraphe 2.3* sont interdits. Le broyage et le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme un usage anormal et donc interdit (la capacité des conteneurs est limitée en poids).

Les OMr doivent être déposées en sacs hermétiques fermés dans les silos et les bacs gris, et ce afin d'en limiter les nuisances éventuelles. Pour la dépose en silos OMr, les sacs déposés doivent être de petite taille, de volume inférieur ou égal à 50 l.

4.5.2 CONSIGNES DE DÉPOSE EN BACS JAUNES, SILOS EMBALLAGES HORS VERRE, PAPIERS, VERRE

Les déchets d'emballages hors verre, papiers usagés doivent être déposés dans le bac jaune, ou silo jaune (bleu pour les silos papiers). Seuls les matériaux indiqués au *paragraphe 2.1.1* sont à déposer dans les bacs jaunes et silos de tri.

Les emballages légers, papiers doivent être déposés en vrac (sans sac), vidés de leur contenu et compressés. Il ne faut pas imbriquer les emballages les uns dans les autres. Les déchets d'emballages doivent être vides, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les gros cartons (plus grands qu'une boîte à chaussure) sont interdits, car ils sont durs à compacter (risque de blocage de la Bom) et encombrent rapidement le camion de collecte. Ils doivent être déposés en déchetterie.

Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les silos verre.

4.5.3 CONSIGNES DE DÉPOSE DES BACS JAUNES ET GRIS POUR LA COLLECTE

Les bacs jaunes et gris doivent être déposés sur le domaine public et les poignées dirigées de préférence vers la chaussée. Ils doivent être déposés sur le domaine public (trottoir ou bord de chaussée), en respectant la circulation des piétons et véhicules.

Le service peut avoir lieu toute la journée, le jour de la collecte, il n'y a pas d'horaire de passage garanti. En effet, le camion de collecte peut être amené à changer son circuit et son horaire habituel de passage (travaux, accidents, intempéries, bouchons, ...).

Les bacs doivent être sortis le soir, la veille du passage du véhicule de collecte (selon calendrier de chaque commune téléchargeable sur le site internet <https://www.Sitom-sud-rhone.com>, dans les documents téléchargeables. Ils doivent être rentrés après le passage du véhicule de collecte ou au maximum en fin de journée, le jour de collecte. En effet, le service de collecte commence tôt le matin et peut se terminer vers 17h.

Tout bac déposé sur le domaine public en dehors de ces périodes est considéré comme abandonné et constitue un dépôt sauvage (voir paragraphe 11).

5 PRESCRIPTIONS DE DOTATION DE BACS/SILOS, D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DES ZONES STOCKAGES DE DÉCHETS MÉNAGERS

Tous les projets de rénovation ou de construction de bâtiments collectifs, de locaux professionnels susceptibles de produire des déchets ménagers et assimilés doivent avoir une zone de stockage destinée à la dépose des Omr et des déchets de papiers/emballages ménagers hors verre.

*Pour tout porteur de projet de construction de 20-25 logements et plus (ou de 80-100 personnes et plus), en habitat vertical ou regroupé, le Sitom Sud Rhône souhaite que la mise en place de silos enterrés * en limite de voirie publique soit étudiée (implantation, voirie adaptée au camion grue, zone de retournement si nécessaire ...) et intégrée au projet. Si toutefois la position du projet ne permettait pas la collecte de silos (présence de réseaux souterrains, d'arbres etc.), la présence d'un local de stockage de bacs devra être proposée comme hypothèse alternative.*

5.1 DOTATIONS DE BACS

Les conteneurs fournis par le SITOM Sud Rhône ou ceux achetés par les particuliers doivent avoir un volume adapté au nombre de personne(s) vivant dans le même foyer. Les volumes des bacs ont été déterminés en fonction de la quantité de déchets produite quotidiennement par un habitant respectant les obligations de tri.

Les dotations indicatives pour les bacs sont les suivantes :

Vol recommandé* des bacs (litres)	Bac gris	Bac jaune
140	1 personne	-
180	2-3 personnes	1-2 personnes
240	4-5 personnes	2-3 personnes
360	>5 personnes	4-5 personnes
500	Pour PAv ou logements collectifs, nous consulter	Pour PAv ou logements collectifs, nous consulter
660		
770		

**Attention, le volume de bac recommandé dépend du mode de consommation (achats avec prévention des emballages ou avec réemploi/écorecharges, etc.). Si le tri n'est pas réalisé correctement dans les bacs (présence de gros cartons dans les bacs jaunes, présence de déchets à trier dans les bacs gris ...), les pratiques de tri sont à revoir, et ces volumes ne seront pas adaptés.*

5.2 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS TECHNIQUES DES LOCAUX DE STOCKAGE DE BACS

Tous les nouveaux bâtiments collectifs et les locaux professionnels susceptibles de produire des déchets assimilés doivent posséder un local de stockage des déchets.

Le SITOM Sud Rhône doit être associé dès la conception des opérations d'urbanisme afin de définir les meilleures modalités de collecte des déchets (contenants, local de stockage, aire de dépose de dimensions adaptées...).

5.2.1 LOCAUX DE STOCKAGE

a) Éléments pour le dimensionnement du local de stockage

La surface du local doit être suffisante de manière à contenir, manœuvrer les bacs aisément (voir dimensions indicatives de bacs dans le tableau ci-dessous) et à pouvoir les nettoyer.

La fréquence de collecte majoritaire est de 1 fois tous les 15 jours pour les bacs jaunes et gris.

Dans le cadre de projets comprenant plusieurs logements, les tailles et le nombre de conteneurs sont déterminés en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte, pour les bacs jaunes et gris. Le SITOM Sud Rhône doit être associé dès la conception du bâtiment pour préconiser ou vérifier le dimensionnement, l'aménagement et l'accessibilité des locaux de stockage.

Il faut prévoir un couloir de circulation d'un mètre entre les bacs.

Volume recommandé* des bacs (litres)	Bac gris	Bac jaune	Largeur (m)**	Profondeur (m)**	Hauteur (m)**	Emprise au sol (m2)
140	1 personne	-	0,560	0,500	1,080	0,280
180	2-3 personnes	1-2 personnes	0,500	0,750	1,080	0,375
240	4-5 personnes	2 – 3 personnes	0,600	0,750	1,100	0,450
360	>5 personnes	4-5 personnes	0,620	0,850	1,100	0,527
500	Pour PAV ou	Pour PAV ou	1,250	0,650	1,100	0,813
660	logements collectifs,	logements collectifs,	1,260	0,800	1,170	1,008
770	nous consulter	nous consulter	1,260	0,800	1,320	1,008

*voir paragraphe 5.1.1

* les dimensions indiquées sont celles du marché en cours du Sitom Sud Rhône, données à titre indicatif.

b) L'équipement du local de stockage

Qu'il soit intérieur ou extérieur, les revêtements du local doivent être choisis pour permettre un entretien facile ainsi qu'une bonne hygiène. Il est préconisé de nettoyer et désinfecter une fois par mois les locaux de stockage.

Si le local est en intérieur, il doit être ventilé (aération, extraction ...).

Tout local de stockage intérieur ou extérieur clos/couvert doit être équipé :

- D'un poste de lavage ;
- D'une évacuation des eaux usées ;
- D'un point d'éclairage de 100 lux (local intérieur, clos/couvert);

c) Les prescriptions relatives aux locaux de stockage extérieurs

Afin de dissimuler les bacs stockés à l'extérieur, il est recommandé de réaliser des locaux extérieurs couverts clos par un mur ou une palissade opaque de 1,40 mètre de hauteur et une porte de 2 mètres de hauteur minimum (ou pas de porte du tout), et une couverture. Le local ne doit pas être verrouillé les jours de collecte, et toujours accessibles pour les ripeurs.

d) Recommandations techniques sur les accès

Toute porte d'accès à un local doit être au minimum de 0,90 mètre de largeur pour faciliter la manœuvre des plus gros bacs et disposer d'une ouverture sur l'extérieur pour des raisons de sécurité incendie. La circulation des bacs doit être facilitée par l'absence de marche et dans l'idéal de seuils, avec des pentes de 6% maximum.

e) La signalétique dans les locaux de stockage

La signalétique doit montrer de façon claire, la présence d'une collecte sélective. L'administrateur d'immeuble doit afficher les documents fournis gratuitement par le SITOM Sud Rhône (consignes de tri, calendrier de collecte...).

f) Stockage des déchets professionnels

Les déchets des locaux d'activité (ex : locaux commerciaux en pied d'immeuble) doivent être stockés séparément des déchets des logements.

5.2.2 PRESCRIPTIONS POUR LES « AIRES DE DÉPOSE DE BACS POUR LA COLLECTE »

S'il y a un local de stockage, le cheminement entre le local de stockage et la zone de dépose de bac doit être facilité (absence d'obstacles à franchir, de marches, de pente trop importante sans aide mécanisée, revêtement adapté, etc.).

Les conteneurs doivent être disposés à proximité du domaine public ou sur le domaine public après accord de la commune. Les aires de dépose pour collecte des bacs doivent être aisément collectables de la voirie, sans franchissement d'obstacle par le collecteur (marche, ...). Si les bacs restent en permanence sur l'espace public, cela constitue une infraction pénale (voir paragraphe 11).

Les aires de dépose ponctuelle de bacs ou les locaux de stockage pouvant être collectés directement doivent être implantés de manière à exclure les manœuvres comme les marches-arrières ou la collecte bilatérale, à risque pour les agents et les usagers (voir également paragraphe 6).

S'il existe une aire de dépose ponctuelle, elle ne peut en aucun cas se substituer à un local de stockage.

Afin de faciliter la collecte, il faut prévoir un « bateau » sur la bordure du trottoir.

5.2.3 LOCAUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS DES COMMERCES, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES

Tous les locaux commerciaux et artisanaux doivent posséder un lieu de stockage proportionné à leur volume de déchets, et adapté à leurs spécificités. Ce lieu de stockage doit être dimensionné et conçu pour recevoir les déchets ménagers et assimilés mais également les déchets d'activités devant être triés et pris en charge dans une filière adaptée ne relevant pas du service public de collecte.

Ainsi, les commerces recevant des livraisons doivent pouvoir stocker les palettes, gros cartons, houssages etc., les bacs pour les Omr et papiers/emballages ménagers et assimilés. Ce local de stockage doit être en emprise privée, clos de mur (ou équivalent faisant écran visuel), et conçu de manière adaptée aux impacts potentiels des déchets stockés.

Des exemples de ratios de production de déchets pour les commerces et bureaux peuvent servir de référence afin de dimensionner les locaux :

- Commerces alimentaires bars -restaurants :
Production journalière estimée à 3 litres par m² de cellule commerciale
- Autres activités
Production journalière estimée à 1 litre par m² de cellule commerciale
- Pour les bureaux :
La production globale de déchets peut être établie à partir de ratios indicatifs :
0,3 litre de déchets produits par m² de bureau et par jour
ou 2 litres par agent et par jour

La production de déchets pour les bureaux est composée en grande quantité de papiers cartonnettes recyclables. Le SITOM Sud Rhône peut distribuer des caisses pour en faciliter le tri dans les bureaux.

Les cartons bruns sont à déposer gracieusement en déchetterie car la filière du recyclage est spécifique (contacter le Sitom Sud Rhône pour plus d'information, voir paragraphe 1.2.2 informations pratiques). Une aire de dépose doit être définie et accessible aux agents de collecte (voir prescriptions applicables paragraphe 5.2.2).

5.3 LES SILOS

5.3.1 LES SILOS EN EMPRISE PUBLIQUE

Les silos de propriété publique sont ceux installés de manière permanente sur l'espace public pour la collecte des emballages ménagers recyclables, des journaux-magazines, du verre d'emballage, des OMr.

Le SITOM Sud Rhône ou les communes sont propriétaire des silos (aériens, semi-enterrés, enterrés) et prennent à leur charge la fourniture, la maintenance, le renouvellement et le lavage des conteneurs placés de manière permanente en point d'apport volontaire sur les voies publiques. Les communes peuvent acquérir si elles le souhaitent, de nouveaux conteneurs. Pour cela, elles doivent se mettre en contact avec le SITOM Sud Rhône pour définir la participation de chacun (dimensionnement, implantation, etc.).

5.3.2 LES SILOS EN EMPRISE PRIVÉE

Les silos de propriété privée concernés sont ceux installés de manière permanente en emprise privée, pour la collecte publique des emballages ménagers recyclables, des journaux-magazines, du verre d'emballage, des OMr. Ils peuvent être installés, en accord avec le Sitom Sud Rhône, au niveau d'un ensemble de logements, ou chez un professionnel.

Pour des questions de collectabilité notamment, tout projet d'installation de silo en emprise privée avec souhait de collecte par le service public doit faire l'objet d'un échange préalable, et réalisé en collaboration avec le Sitom Sud Rhône. La charge financière revient au propriétaire privé.

Lorsqu'un projet de construction dépasse 20-25 logements (ou 80-100 personnes et plus), la mise en place de silos doit être étudiée, avec prise de contact avec le Sitom Sud Rhône.

5.3.3 PROJET D'INSTALLATION DE SILOS

Pour les silos destinés à recevoir les emballages ménagers, les journaux-magazines, le verre d'emballage, les OMr, le SITOM Sud Rhône définit le nombre de silos nécessaire en fonction du type d'habitat, de la population concernée.

Avant toute installation de silos, un échange préalable avec le Sitom Sud Rhône doit avoir lieu, permettant notamment d'étudier le dimensionnement, positionnement, la possibilité de collecte par le camion grue, etc.

Indications de dotation de silos et implantation

Hors cas particuliers de densification, etc. un point de collecte en silo comprend au moins un silo Ordures Ménagères Résiduelles, un silo pour le tri des déchets d'emballages- papier et un pour le verre, et ce afin d'encourager le geste de tri.

Un silo OMr est prévu pour 100 personnes environ, et un silo emballages-papiers ou verre est dimensionné pour 200 personnes environ.

Les silos enterrés ou aériens peuvent être disposés en lignes ou en carré (voir illustrations et dimensions indicatives ci-dessous).

Figure 1 Schéma de principe : fouille – pose en ligne

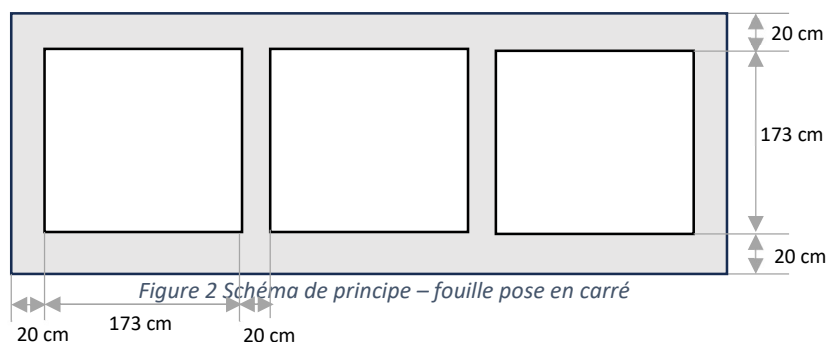
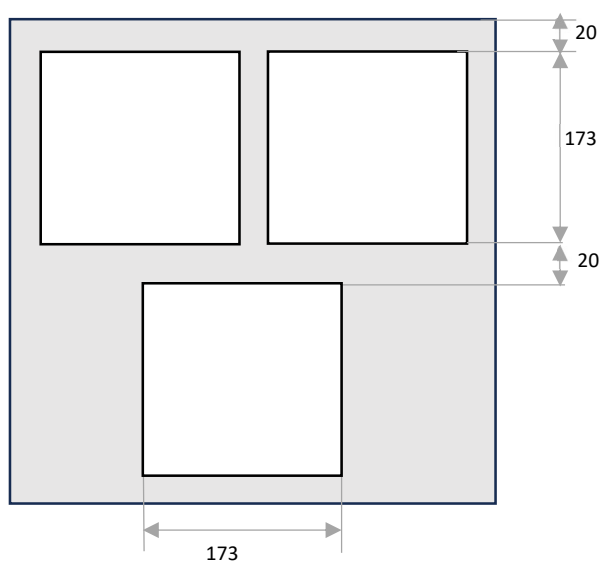


Figure 2 Schéma de principe – fouille pose en carré



Fouille -pose en ligne



Fouille pose en carré



6 DISPOSITIONS DES VOIRIES APPLICABLES EN COLLECTE

6.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Le camion de collecte doit circuler en respectant le code de la route et en marche avant (sauf retournements en marche arrière autorisés).

Si des demi-tours sont à envisager dans les impasses, il faut que des aires de retournement nouvellement créées soient aménagées selon l'une des configurations de la voirie figure n°3, en sachant que pour des raisons de sécurité des piétons et des agents de collecte, le camion ne peut pas faire une marche arrière sur une longueur supérieure à celle du camion (10,5 m) pour éviter les écrasements et les accidents.

**Les quatre types d'aires de retournement autorisées
(cotes minimales hors obstacles)**

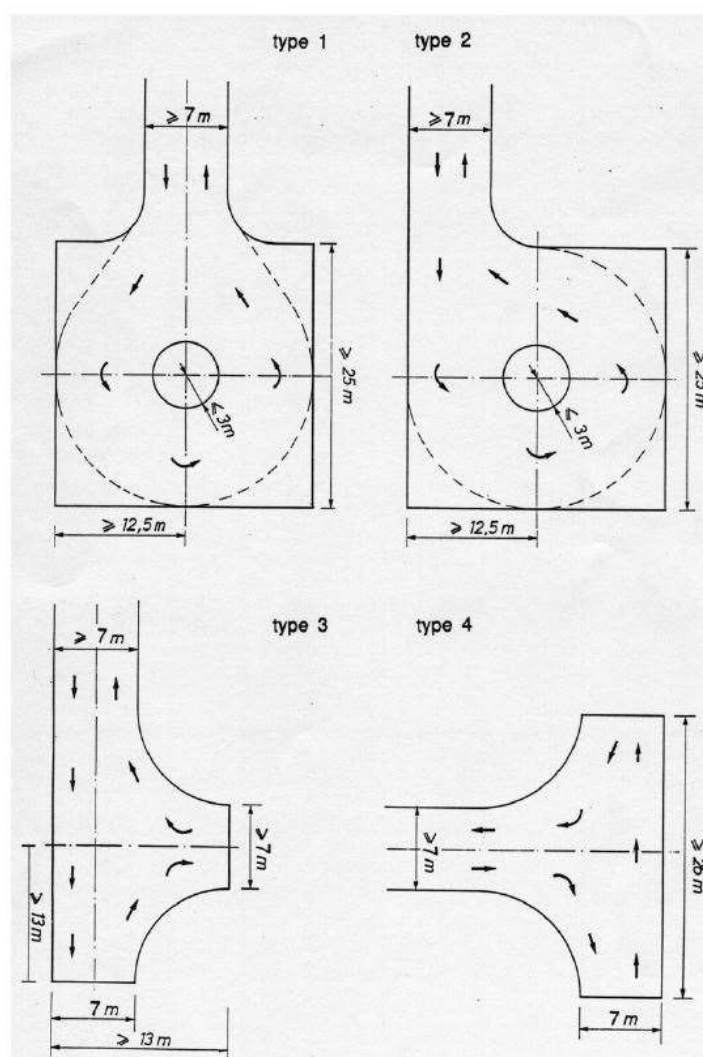


Figure 3 : Les quatre types d'aire de retournement conformes

Des marches arrière peuvent être tolérées. C'est le cas pour les zones de retournement de type 3 et 4.

Dans le cas où, l'aire de retournement ne correspond à aucune de celles conformes, une marche arrière peut être tolérée, au cas par cas, avec une permission si l'unique marche arrière n'excède pas la longueur totale du camion (10,5 m), si le prestataire a estimé que l'essai est concluant et si toutes les mesures de sécurité sont remplies vis-à-vis des piétons et du personnel de collecte.

Pour assurer la sécurité des agents et faciliter la collecte des déchets, les voiries doivent être adaptées et maintenues en bon état, afin de permettre la circulation (passage libre d'obstacle, giration ...) des véhicules de collecte des bacs (Benne ordure Ménagère – BOM) et des silos (BOM grue).

Les voiries devront notamment :

- permettre de supporter le passage récurrent de ces véhicules, d'un PTAC de 26 tonnes
- être suffisamment larges (minimum 3,50 m en sens unique et 4,50 m en double sens, hors obstacle) et dégagées de tout obstacle sur cette largeur
- disposer d'une hauteur libre et être dégagée de tout obstacle de 4,5 mètres (débord de toiture, végétation, lampadaire, réseaux électriques et télécom, etc.)
- dans les virages, comporter des rayons de courbures adaptés aux rayons de giration (rayon externe minimum de 12,50 m), empattement et porte à faux adaptés (2,5 minimum)

Et les voiries ne devront pas :

- comporter de pente de plus de 12% dans les secteurs de circulations, de plus 10% dans les secteurs collectés et de fortes ruptures de pente,
- comporter de dévers dangereux et/ou être glissante.
- comporter de dispositifs type « gendarmes couchés » (les ralentisseurs doivent être conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P98-300 sur les ralentisseurs de type trapézoïdal ou dos d'âne),
- être encombrées (objets, voitures, végétation...),

L'entretien et le suivi doit être assuré pour que tous les obstacles soient supprimés tels que les haies, les arbres, les enseignes, les parasols, ... Les arbres en bordure de voirie doivent être élagués à hauteur de 4,20 mètres pour permettre la collecte dans de bonnes conditions. Cet élagage est à la charge des propriétaires dans le cas d'un terrain privé et à celle de la commune dans le cas d'un domaine public.

6.2 ACCESSIBILITÉ DES POINTS DE COLLECTE

Les riverains des voies desservies par les camions de collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Conformément à la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme, sur domaine privé.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention d'accès entre le SITOM SUD RHONE et le ou les propriétaires ou leurs représentants, et d'un protocole de sécurité en cas de besoin.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne pourrait pas circuler dans des conditions normales de sécurité, le SITOM SUD RHONE fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. Si ceux-ci ne peuvent pas intervenir la collecte ne pourra être assurée.

6.2.1 TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS EMPÊCHANT LA COLLECTE

Pour certains travaux, le SITOM Sud Rhône et la commune concernée peuvent décider de mettre en place des points de regroupement. La commune informe les usagers de la mise en place et du positionnement des bacs de regroupement de collecte.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'arrêté de circulation sera transmis par la commune au SITOM (au moins 3 à 4 jours avant).

A défaut, le SITOM ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité de collecte.

Le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, ou le responsable des travaux, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le SITOM. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

6.2.2 STATIONNEMENT EMPÊCHANT LA COLLECTE

En cas de stationnement d'un véhicule gênant sur la chaussée, la collecte peut être interrompue. La commune sera informée afin de prendre les dispositions qui s'imposent pour libérer le passage du véhicule de collecte lors du prochain passage.

A défaut, le SITOM ne pourra être tenu responsable de l'impossibilité de collecte et ne sera tenu de gérer les déchets non collectés

6.2.3 EMPIÈTEMENT SUR LA CHAUSSÉE D'ÉQUIPEMENT (ÉCHAFAUDAGE, BENNE....) EMPÊCHANT LA COLLECTE

Lorsque des arrêtés de voirie sont préparés par les communes pour des échafaudages par exemple, la commune doit impérativement vérifier que la largeur restant sur le domaine public est de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50.

Si ce gabarit n'est pas respecté, les bennes ordures ménagères ne peuvent pas passer en toute sécurité. **Le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le SITOM.**

6.3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VOIES PRIVÉES À LA DATE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une convention tripartite signée entre le prestataire de collecte, le SITOM Sud Rhône et le ou les propriétaire(s) est obligatoire. Comme suite à cette convention, le prestataire ou le SITOM Sud Rhône ne seront pas tenus responsables en cas de dégradation de la chaussée.

Toutes les dispositions doivent être prévues pour le passage du camion de collecte (ouverture de portail, non stationnement de véhicules y compris la remise en état de la chaussée lorsque cela est nécessaire...).

6.4 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHETTERIES

Les conditions d'accès aux déchetteries sont précisées dans le règlement des déchetteries (site internet <https://www.sitom-sud-rhone.com/>, rubrique documents à télécharger).

7 MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS PROFESSIONNELS

7.1 CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS AUX SERVICES

Les professionnels exerçant sur le territoire du SITOM Sud Rhône peuvent accéder à certains de ses services. Tout professionnel arrivant sur le territoire doit contacter le Sitom Sud Rhône, qui transmettra les consignes applicables à celui-ci.

Tout producteur de déchets professionnel ayant une activité en lien avec les produits alimentaires (commerce de bouche, restaurant, entreprises de vente ou de transformation alimentaires, traiteur..., structure avec restauration collective type EHPAD, établissement de santé, lycées, collège, cantines scolaires...) et souhaitant être collecté par le service public doit fournir un certificat de tri et valorisation des biodéchets.

Des « bacs jaunes » peuvent être mis à leur disposition dans le cas où la commune dispose de la collecte sélective en porte à porte. Dans le cas d'une collecte sélective en apport volontaire, les professionnels peuvent déposer leurs déchets recyclables dans les silos prévus à cet effet. Les consignes de tri doivent être respectées (*paragraphe 2.2.1.1* pour la collecte sélective en porte à porte et *2.2.1.2* pour la collecte sélective en apport volontaire).

Les ordures ménagères résiduelles peuvent être présentées à la collecte si le volume de déchets produits ne dépasse pas 500 l/semaine ou 1000 litres par quinze jours. Dans ce cas, le professionnel est soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (voir *paragraphe 12.1.*). Au-delà, le principe de la redevance spéciale s'applique (voir *paragraphe 12.2.*). Ces ordures ménagères doivent être présentées dans des bacs d'après la recommandation R 437 de la CRAM (plus hygiénique et source de réduction des troubles musculosquelettiques) pour le citoyen et les agents de collecte. Seuls les déchets assimilés aux ordures ménagères peuvent aller dans les « bacs gris » (voir *paragraphe 2.2.1.*).

7.2 MODALITÉS DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES AU-DELÀ DE 1000 LITRES DE DÉCHETS PRODUITS PAR QUINZE JOURS

Au-delà de 1000 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par quinze jours, le SITOM Sud Rhône applique une redevance spéciale (*paragraphe 12.2.*). Le professionnel peut alors choisir de faire collecter ses déchets par un prestataire privé ou par le SITOM Sud Rhône.

8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS PRODUITS PAR LES GENS DU VOYAGE STATIONNANT SUR LE TERRITOIRE

8.1 GESTION DES DÉCHETS DES GENS DU VOYAGE LORS DES STATIONNEMENTS ILLICITES SUR LES ESPACES PUBLICS

Réglementairement, la compétence des gens du voyage appartient aux Communautés de Communes.

Sur le territoire du SITOM Sud Rhône, les gens du voyage occupent différents types d'espaces :

Aires aménagées : il en existe, à ce jour, deux sur la Communauté de Communes de la Vallée du Garon. La gestion des déchets produits est financée par la communauté de communes via une redevance spéciale.

- 1) Aire sédentaire des vallières : 15€ par emplacement
- 2) Stationnements illicites sur les espaces publics (stades...) : la production de déchets est très importante sur des périodes qui peuvent être longues et la nature des déchets générés posent des problèmes techniques et entraînent des surcoûts importants au SITOM Sud Rhône.

Le SITOM Sud Rhône ne peut plus raisonnablement accepter ces déchets à la collecte publique et faire supporter le coût à l'ensemble des habitants du SITOM Sud Rhône.

Pour des raisons d'hygiène et de volumes importants, le Sitom Sud Rhône demande aux communes qui doivent faire face à ces occupations illégales, la pose d'une benne de 20 ou 30m³, et la demande de prise en charge financière de cette benne (dépose, collecte, traitement) par les communautés occupantes.

A défaut, le SITOM Sud Rhône fait poser une benne dont le coût est pris en charge par la Commune.

8.2 REDEVANCE POUR LA GESTION DES DÉCHETS DES GENS DU VOYAGE STATIONNANT DE MANIÈRE SÉDENTAIRE SUR DES TERRAINS PRIVÉS DU TERRITOIRE DU SITOM SUD RHÔNE

Aux termes des articles 1380 et 1381 du Code Général des Impôts (CGI), sont assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les propriétés bâties sises en France ainsi que les installations destinées à abriter des personnes ou des biens. Les maisons mobiles et caravanes, dès lors qu'elles ne sont pas fixées au sol à perpétuelle demeure, ne présentent pas le caractère de véritables constructions et ne sont donc pas imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elles ne peuvent, en conséquence, être soumises à la TEOM.

L'institution d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet de faire directement participer les gens du voyage au financement du service d'élimination des déchets ménagers. Cette redevance est applicable sur le territoire du Sitom Sud Rhône. Le calcul du montant global de la redevance applicable aux gens du voyage contraint, par l'obligation inhérente à son caractère de redevance pour service rendu, de prévoir une recette totale équivalente au coût du service.

Sur le territoire géré par le Sitom Sud Rhône, cette tarification est calculée **forfaitairement** à partir d'une quantité moyenne de déchets produits par le point de production de déchets (nombre de personnes dans le foyer par exemple...). Elle permet de financer la gestion des déchets des gens du voyage de passage et sédentaires par les producteurs de déchets eux-mêmes.

Pour le territoire géré par le Sitom Sud Rhône, le montant de cette redevance est basé sur les coûts réels du service de gestion des déchets.

Le montant de cette redevance, conformément aux possibilités techniques et juridiques de financement du service de gestion des déchets des gens du voyage sédentaires et de passage, est fixé par délibération du conseil syndical et est réactualisé si besoin.

Pour la production de déchets par les gens du voyage de passage et sédentaires, les relevés montrent qu'elle est à minima de 276 kg/an/hab (en l'absence de tri en dépit de fourniture de contenants de tri). Sachant que dans une caravane il y a en moyenne 4 personnes, la production journalière est estimée à 1,10 tonne/caravane/an.

Toutes ces données permettent de calculer les tarifs de redevance suivants :

- 217,36 € par caravane / an*
- 18 € par caravane / mois*
- 0,60 € par caravane / jour

Les coûts de la redevance spéciale sont actualisés par délibération en conseil syndical

9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS PRODUITS PAR LES SERVICES PUBLICS

9.1 SERVICES TECHNIQUES DES COMMUNES DU SITOM

Les déchets mis à la collecte publique sont soit des ordures ménagères résiduelles et assimilées (bacs et silos gris), soit des emballages ménagers hors verre et papiers (bacs/silos jaunes-bleus), soit du verre d'emballage (silos verre de la commune.) Les déchets mis en OMr doivent avoir été préalablement triés, et ne peuvent contenir des déchets dangereux, ou des déchets faisant l'objet d'une obligation de tri (emballages, biodéchets alimentaires, déchets verts, ...).

Tout dépôt à la collecte publique ne correspondant pas aux déchets admis (voir paragraphe 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1) ne sera pas collecté et fera l'objet d'un échange avec la commune, afin de prévenir ce type de situation.

9.1.1 DÉCHETS DE VOIRIE

Les déchets issus des « balayeuses » contiennent des germes, des excréments animaux ...

En conséquence, ils ne sont pas collectés par le prestataire de service du SITOM Sud Rhône mais doivent être éliminés par un prestataire privé.

Les déchets de voirie (hors balayeuse) admissibles (voir paragraphes 2.1.2 et 2.2.1) peuvent être mis en sac fermés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr).

Afin de limiter le volume présenté à la collecte, il faut favoriser le tri hors foyer sur les espaces publics par le biais d'équipements de tri (corbeille de ville de tri, silos de tri ...) et l'incitation des agents chargés du nettoyage de la voirie à déposer les bouteilles en verre et plastiques, etc. dans les silos d'apport volontaire. Pour la sécurité des agents et un contrôle facilité de leur contenu, Il est recommandé d'équiper les corbeilles de ville de tri de sacs transparents.

Pour les espaces équipés d'équipements de tri, les agents des services techniques doivent les collecter et déposer les matériaux triés en vrac dans les bacs jaunes ou les silos jaunes et bleus de collecte sélective et les silos verre. Le SITOM Sud Rhône peut aider dans cette démarche en réalisant des diagnostics et en fournissant de la documentation et en informant les agents.

Assurer dans les divers équipements des communes (parc de stationnement, locaux municipaux, salles polyvalentes...) un tri de qualité permet également de diminuer la quantité de déchets produite et d'améliorer l'éco-exemplarité de la collectivité.

Dans le cas où le volume des bacs mis à la collecte dépasse 500 l/semaine ou 1000 litres pour 15 jours, le service de collecte est soumis à la redevance spéciale (voir paragraphe 12.2).

9.1.2 DÉCHETS VERTS

Les services techniques ne peuvent pas déposer de déchets verts en déchetterie publique.

Des alternatives existent, en mettant en place une valorisation sur la commune (broyage, compostage etc.), permettant ainsi de récupérer la matière pour les espaces verts.

9.2 LES BUREAUX DES SERVICES PUBLICS

Les bureaux des services publics (mairies, postes, communautés de communes, établissements scolaires ...) produisent des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables. Les obligations de tri sont applicables à ces services qui se doivent d'être exemplaires (tri des biodéchets, papiers, emballages ...). La mise en place de contenants de pré-tri par service par exemple, avec sensibilisation du personnel en charge de la récupération des différents types de déchets et le vidage dans les bacs/contenants appropriés est nécessaire.

Si la production de déchets ménagers résiduels (bacs / silos gris) est supérieure à 500 l/semaine ou 1000 litres par 15 jours, le service public de collecte est soumis à la redevance spéciale.

Afin de valoriser au maximum les déchets et ainsi diminuer le volume présenté à la collecte, le SITOM Sud Rhône peut mettre à disposition des caisses de récupération des déchets recyclables (papiers, emballages). Ils sont à disposer dans chaque bureau, ou dans chaque classe afin de ne pas mélanger les déchets recyclables avec les ordures ménagères.

De même, des sacs de pré-collecte peuvent être mis à disposition pour permettre aux agents de ménage de collecter les déchets recyclables sans les mélanger aux ordures ménagères résiduelles et de les porter jusqu'aux silos d'apport volontaire ou aux « bacs jaunes » pour les communes ayant la collecte sélective en porte à porte.

Les ambassadeurs du tri du SITOM Sud Rhône peuvent intervenir pour expliquer la prévention des déchets et informer les employés travaillant dans les bureaux sur les consignes de tri.

Les agents du SITOM Sud Rhône, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de réaliser des suivis de collecte dont l'objectif est de vérifier la qualité du tri dans les bacs réservés aux emballages hors verre/papiers et aux ordures ménagères résiduelles. En cas de tri défectueux, le bac en cause est refusé à la collecte et un autocollant explicatif est collé sur ledit conteneur.

10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉCHETS PRODUITS DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

10.1 DANS LES SALLES MISES À DISPOSITION PAR LES COMMUNES DU SITOM SUD RHÔNE

A l'occasion d'un évènement, si le contenu des bacs gris mis à la collecte n'est pas correct (présence de biodéchets, bouteilles, cartons etc.), ils ne seront pas collectés.

Les personnes responsables de l'organisation de tout évènement dans les salles des communes doivent être responsabilisées. Afin de favoriser le tri dans les salles des fêtes et autres salles mises à disposition pour des évènements, la réflexion en amont sur l'évitement de production de déchets en grande quantité doit être menée, et la mise en place de zones de tri (déchets triés et consignes, contenants de pré-tri et tri si besoin, prestation de collecte ...) par les organisateurs doit être prévue, afin de permettre notamment le tri des biodéchets, des emballages, des cartons, etc.

Cela peut se matérialiser par l'existence d'une charte, d'une « check-list » amont pour préciser les modalités de gestion et d'une « check-list » de contrôle, à réception de la salle après l'évènement.

Distribution de repas, sur place ou à emporter

Dans le cas d'évènements prévoyant la distribution de repas, la mise en place d'une restauration sans plateaux, couverts etc. à usage unique est à privilégier, ainsi que l'usage de contenants réemployables, de gobelets réemployables (prêt de gobelets possible par le SITOM) etc. Un travail de prévention des déchets en amont est à privilégier (contact en amont des évènements possible avec le Sitom Sud Rhône). La formation de « référents tri » est nécessaire, afin de s'assurer du contenu des bacs (jaunes emballages, bacs biodéchets, etc.) mis à la collecte est un gage de qualité du tri, permettant d'éviter le refus des bacs et le retri.

Evènements avec restauration, snacking, etc.

La mise en place d'une prestation de mise à disposition de bacs biodéchets, puis collecte traitement doit être prévue.

Ensuite, pour que le tri soit de qualité, il est souhaitable d'intégrer dans le règlement de la location de la salle des fêtes une caution spéciale pour le respect du tri. Au moment de rendre les clés de ladite salle, l'agent chargé de vérifier que les lieux sont rendus dans l'état initial devra vérifier la qualité du tri.

Le responsable de la mise à disposition de la salle pourra rendre la caution en cas de respect des consignes de prévention, tri etc. ou demandera le re-tri en cas de défaillance.

10.2 SUR LES MARCHÉS FORAINS DES COMMUNES DU SITOM SUD RHÔNE

Le coût de l'élimination des résidus des marchés organisés est à la charge des communes du SITOM Sud Rhône. La quantité qui en résulte n'est pas identique entre les communes et varie du simple au triple. Ces déchets présentent souvent des défauts ou une absence de tri.

Des solutions existent :

- Marché propre : les forains gèrent leurs déchets et ne laissent aucun déchet sur la voie publique
- Organisation du tri des matériaux recyclables sur le marché sur des espaces dédiés :

- Un espace pour des cagettes en cartons propres et des cartons (ensuite emmenés en déchetterie par les services techniques)
- Un espace pour les cagettes en bois propres (récupérées par les particuliers et/ou transportées en déchetterie par les services communaux)
- Des conteneurs pour la fraction fermentescible des déchets : restes de légumes, fruits, fleurs coupées ... (déposée dans des composteurs pour maturation d'un compost et réutilisation pour les espaces verts)
- Des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles (les bacs seront collectés lors de la tournée hebdomadaire par le prestataire de collecte)
- Un silo ou un bac jaune pour les emballages plastiques...

La communication de la part des communes et du placier est très importante.

Si le volume des ordures ménagères résiduelles produites par les services de la commune ou de la communauté de communes (marchés, services techniques, écoles, cantines) est supérieur à 500 litres/semaine ou 1000 litres par quinzaine, le SITOM Sud Rhône sollicite la collectivité pour le paiement de la redevance spéciale.

10.3 MANIFESTATIONS DANS LES COMMUNES DU TERRITOIRE DU SITOM

Les manifestations (foires, fêtes foraines, salons ...) génèrent d'importantes quantités de déchets. Le coût de leur élimination est supporté par l'ensemble des communes de la Communauté de communes. La prévention et le tri des déchets doivent donc être organisés bien en amont des événements pour limiter les quantités de déchets mis à la collecte.

Il est interdit de déposer les déchets en mélange, sans aucun tri préalable dans les bacs et silos gris.

Pour faciliter le tri, le SITOM Sud Rhône peut mettre à disposition (dans la limite des stocks disponibles et du nombre d'événements sur le territoire):

- le prêt de « bacs jaunes » pour les déchets valorisables
- le prêt de silos à roulettes (verre, emballages...) d'1 m³ à disposer près des buvettes etc.
- des sacs de pré-tri pour déposer les emballages etc. dans les silos/bacs de tri.
- former en amont les référents tri pour l'évènement

Ces dispositions peuvent être mises en place si les communes préviennent de la manifestation au minimum 3 semaines en avance (pour une nouvelle manifestation d'ampleur, prévoir un délai plus important). Toute demande arrivant hors délai s'expose au risque de ne pouvoir être satisfaite.

Les bacs jaunes devront être disposés sur les lieux stratégiques de la manifestation pour optimiser le captage. Ces bacs devront être présentés à la collecte suivant le calendrier après vérification du contenu. Si la collecte se fait un jour spécifique, le coût du transport est à la charge de la commune.

Les bacs jaunes et silos à roulettes sont à retirer au SITOM Sud Rhône après avoir pris rendez-vous. Ceux-ci devront être disposés sur des lieux stratégiques pour optimiser le captage.

Les contenants prêtés devront être rapportés nettoyés au SITOM Sud Rhône dans la semaine qui suit la collecte.

Les bacs à ordures ménagères résiduelles doivent être mis en place par la commune organisatrice de la manifestation.

Suite à la manifestation, des contrôles pourront être réalisés afin de vérifier le contenu des bacs. Si le contenu n'est pas correct, des refus de collecte pourront être réalisés.

11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROPRETÉ, DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE, DE LA SÉCURITÉ, CONTRÔLES, SANCTIONS

11.1 RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR DE DÉCHET ET PRINCIPE POLLUEUR PAYEUR

Responsabilité du producteur

L'article L541-2 du code de l'environnement mentionne que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du chapitre 1-titre IV, Livre V du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge».

Principe du pollueur- payeur

L'article L110-1-paragraphe II alinéa 3° du code de l'environnement mentionne le principe de « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

11.2 DÉPÔTS DE DÉCHETS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE, DÉPÔTS SAUVAGES

Toute personne a interdiction de déposer tous types de déchets sur le domaine public ou privé dont il n'est ni le propriétaire, ni le locataire et sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

Si la personne est autorisée à faire un dépôt de déchets sur le domaine privé, celui-ci ne doit pas nuire au voisinage (hygiène et salubrité).

Ainsi, tout contrevenant au règlement de collecte sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux Code des collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique et Règlement sanitaire départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

Sont aussi constitutives de ladite infraction les opérations de chiffonnage et de récupération ainsi que le dépôt des déchets interdits.

L'article L. 541-3 du code de l'environnement confère aux maires les pouvoirs de police nécessaires pour assurer l'élimination des déchets.

11.3 CONTRÔLES, INFRACTIONS

11.3.1 CONTRÔLES PAR LES AGENTS DE COLLECTE ET LES AGENTS DU SITOM

Les agents du SITOM Sud Rhône sont amenés à faire des contrôles de collecte réguliers sur tout le territoire syndical pour les ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective et les déchetteries.

Les agents de collecte, quant à eux, contrôlent régulièrement les bacs qu'ils vident.

Ces contrôles sont aléatoires et ont pour objectif de sensibiliser les habitants et autres usagers du service de collecte au tri des déchets, aux obligations de tri, recyclage, etc. afin de répondre aux

obligations réglementaires, de protéger les personnels (centre de tri, incinérateur, collecte ...), de capter plus de recyclables et d'optimiser la qualité du tri en faveur du développement Durable.

11.3.2 LES INCIDENCES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Des non-conformités à ce règlement peuvent être constatées telles que :

- Le non-respect des consignes de tri (paragraphe 2, déchet ménagers pris en charge),
- La présence de déchets recyclables dans les ordures ménagères, et vice-versa,
- De dépôts sauvages,
- L'utilisation des bacs jaunes pour un autre usage que celui qui leur est destiné...

Celles-ci donnent lieu à des autocollants apposés sur les bacs d'avertissement ou de refus de collecte, des courriers explicatifs.

En cas non-respect du règlement, de dépôts sauvages, le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police, engage des poursuites pénales et une remise en état aux frais du contrevenant.

11.3.3 NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE – SANCTIONS

Il est interdit de déposer des déchets ménagers sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté municipal.

Si les conditions de la collecte des déchets (jour, horaires, modalités de tri) ne sont pas respectées, le contrevenant risque une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

A titre indicatif, le montant est de :

- 35 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)
- 75 € au-delà de ce délai.

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende prévue, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

Si un conteneur ou un bac à ordures ménagères est laissé en permanence dans la rue, le contrevenant risque une amende pouvant aller jusqu'à 750 € (voire 3 750 € s'il s'agit de déchets professionnels).

Cette réglementation est amenée à évoluer et pourra être renforcée.

Par ailleurs, et conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

De plus, lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets pourront ne pas être collectés.

Si leur collecte entraîne un surcoût pour la collectivité, comme c'est notamment le cas des dépôts de déchets à proximité des points de collecte, le SITOM SUD RHONE pourra facturer à l'usager le coût correspondant au remboursement des frais engagés pour réparer le préjudice subi.

11.3.4 DÉPÔTS SAUVAGES

Les articles R.632-1 et 635-8 du code pénal interdisent et sanctionnent de peine d'amende allant de 68 € à 1500 € selon les dépôts de déchets.

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, il convient de respecter la procédure prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement. Le maire de la commune impactée devra, en vertu de ses pouvoirs de police spéciale (articles L2212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales), mettre en demeure le contrevenant de retirer les déchets et de les faire traiter conformément à la réglementation. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maire peut faire procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets et en imputer les frais au contrevenant. En cas d'urgence manifeste (pour des raisons de sécurité ou de salubrité), le maire peut aussi faire procéder sans délai à l'enlèvement et au traitement, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office à l'évacuation des déchets et à la remise en état des lieux à la charge du contrevenant.

A titre indicatif, les sanctions encourues sont les suivantes

Si quelqu'un dépose, abandonne, jette ou déverse tout type de déchets sur la voie publique en dehors des conditions fixées par arrêté, le contrevenant risque une amende forfaitaire de :

- *68 € si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction)*
- *180 € au-delà de ce délai.*

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge du tribunal de police qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets, l'amende encourue peut aller jusqu'à 1 500 €, et impliquer la confiscation du véhicule.

Cette réglementation est amenée à évoluer et pourra être renforcée.

11.3.5 DÉPOSE DANS LE VÉHICULE DE COLLECTE, BRULAGE, CHIFFONNAGE ETC.

Il est interdit de déposer des déchets directement dans le véhicule de collecte.

Le chiffonnage et la dispersion des déchets sur la voie publique sont interdits.

Afin de veiller à la sécurité des personnes, aucun déchet susceptible d'atteindre la santé et la sécurité des usagers ne doit se trouver dans un bac de collecte. Les déchets pouvant couper, piquer et/ou trancher doivent être enveloppés pour ne pas blesser les agents de collecte (à l'exception des DASRI qui font l'objet d'une collecte spécifique en pharmacie).

Il est strictement interdit de brûler ses déchets à l'air libre (la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

12 FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

12.1 LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

12.1.1 DÉFINITION

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) permet de financer la collecte des déchets. Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière, sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exception des immeubles situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service de collecte. Cette taxe est aussi due pour les locaux à usage de garages (garages, parkings et emplacements de stationnement collectifs), de hangars ou de toutes autres dépendances bâties imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, quelles que soient les interventions effectives des services de nettoyage. Le montant de la TEOM figure sur le même avis d'imposition que la taxe foncière. Il est fixé par l'administration fiscale, sur la base de la valeur locative.*

**NB : les évolutions du montant de la TEOM, à la hausse ou à la baisse, peuvent être uniquement liées aux évolutions des bases des valeurs locatives décidées par l'état.*

12.1.2 MÉTHODE DE CALCUL

D'après l'article 1522 du Code général des impôts, le montant de la TEOM est établi sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le montant de cette taxe n'a pas le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties, quand bien même le contribuable n'utiliserait pas le service. Cette taxe n'est donc pas fonction du volume d'ordures ménagères présenté, du nombre d'habitants et des efforts visant à améliorer le tri des déchets.

Les collectivités votent, pour un an, le taux applicable sur leur territoire. Il est possible de définir des zones sur lesquelles s'appliqueront des taux différents pour tenir compte des différences dans le service rendu.

Le taux varie d'une commune à l'autre et d'une communauté de communes à une autre et doit couvrir le coût de la collecte, du transport/transfert, et du traitement des ordures ménagères résiduelles, des emballages, des papiers, mais il ne peut être source de profit.

12.1.3 QUI EST REDEVABLE ?

La TEOM est due par le redevable de la taxe foncière qui est en général le propriétaire. Mais les propriétaires ont la possibilité de reporter cette taxe dans les charges locatives réclamées aux locataires. Pour les logements de fonctions occupés par des fonctionnaires et exonérés de manière permanente de taxe foncière, la taxe est due par le fonctionnaire qui l'occupe.

Toutefois, et sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la TEOM.

12.1.4 RÉCLAMATIONS ET EXONÉRATIONS

À l'exception des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères, la loi ne prévoit pas d'exception à l'assujettissement à la TEOM.

12.2 REDEVANCE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET DES SERVICES PUBLICS : LA REDEVANCE SPÉCIALE

12.2.1 DÉFINITION

La redevance spéciale est un outil de gestion des déchets, elle doit permettre le développement du tri sélectif, ainsi que la limitation ou la diminution de la production de déchets. Elle est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 par la loi du 13 juillet 1992 et codifiée dans l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales pour tous les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article L2333-78 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 57 -V) :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.

Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts.

Ils ne peuvent l'instituer s'ils ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué cette redevance peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article 1520 et du a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La redevance spéciale prévue au présent article se substitue, pour les déchets concernés, à celle prévue à l'article L. 2333-77.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

NB : Conformément à l'article 57 III B de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, les délibérations prises en application du second alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de produire leurs effets tant qu'elles n'ont pas été rapportées. ».

Sur le territoire du SITOM Sud Rhône, les producteurs déposant à la collecte des volumes de bacs d'OMr de plus de 500 litres/semaine (ou de plus de 1000 litres de déchets par quinze jours) sont assujettis à la redevance spéciale.

Il s'agit d'une redevance calculée en fonction du service rendu, et réclamée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'elle bénéficie de ce service.

12.2.2 MÉTHODE DE CALCUL ET MONTANT

Le montant de cette redevance spéciale est calculé à partir de relevés de terrain réalisés tout au long de l'année par les services du SITOM Sud Rhône avec photographies à l'appui, auprès des entreprises, des communes et des EPCI. Le volume est calculé en fonction du nombre de bacs présentés.

Le montant de la redevance spéciale se calcule de cette manière :

- Volume présenté par collecte = somme des volumes des bacs présentés (litres)
- Volume collecté annuellement = volume présenté par collecte / (nombre de semaines de collecte *)
- Masse de déchets collectée annuellement(tonnage) = $(1/1000) \times$ coefficient de densité des ordures ménagères x volume collecté annuellement
- Montant de la redevance spéciale = masse de déchets collectée annuellement x coût à la tonne de la collecte et du traitement des déchets – le montant de la TEOM acquitté (par l'entreprise, la commune, ...)

Le nombre de semaines de collecte tient compte de la fréquence de collecte de bacs, mais également des fermetures des établissements. Lorsqu'il y a des périodes de fermeture de l'établissement, les semaines de collecte concernées sont déduites.

Le coefficient de densité des ordures ménagères et le coût à la tonne sont arrêtés par délibération du conseil syndical. Il est en moyenne de 0,30 (d'après la base de données de l'ADEME), mais peut être ajusté à la suite d'une visite de terrain (le coefficient peut alors varier de 0,10 à 1 en fonction de la nature des déchets déposés) ou d'évolutions des Omr.

Exemple

Pour une collecte hebdomadaire, le nombre de semaines de collecte utilisé pour calculer le montant de la redevance est de 49 semaines (déduction de 3 semaines de fermeture annuelle).

Pour les collèges et les lycées, le nombre de semaines tient compte du calendrier scolaire. Les établissements seront facturés 36 semaines par an.

Pour les établissements d'hébergement permanent (maisons de retraite, ...), les établissements seront facturés sur 52 semaines.

12.2.3 PÉRIODICITÉ

Le contrat de la redevance spéciale entre le SITOM Sud Rhône et le redevable prend effet au 1^{er} janvier de chaque année civile et est renouvelable chaque année via un avenant signé entre les deux parties en fonction de l'évolution des volumes présentés à la collecte et du coût de la tonne.

12.2.4 QUI EST REDEVABLE ?

Sont redevables toutes personnes physiques ou morales (en dehors des ménages) bénéficiant du service de collecte et de traitement du SITOM Sud Rhône et déposant à la collecte des volumes de bacs d'ordures ménagères résiduelles supérieurs à 500 litres/semaine ou à 1000 litres/2 quinzaine. (communes, communauté de communes, entreprises, EPCI).

Un contrat, ou une convention pour les communes, est alors signé entre le redevable et le SITOM Sud Rhône.

12.2.5 OBLIGATION DU REDEVABLE

Le redevable ne doit pas dépasser le volume de déchets produits sur lequel est basé le calcul du montant de la redevance. Il doit emmener sa production de cartons en déchetteries et éliminer ses déchets non dangereux d'activité par ses propres moyens (prestataires privés, déchetterie industrielle).

12.2.6 EXONÉRATIONS

Les professionnels assujettis à la TEOM et souhaitant être exonérés de celle-ci doivent envoyer un document officiel à la communauté de communes, dans les délais en vigueur fixés par les services des impôts et services communautaires faisant part de cette demande (elle est à renouveler tous les ans) et fournir un justificatif de prestation privée (contrat, facture, ...).

13 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

13.1 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés conditionnent la bonne exécution dudit service.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel, pièce d'identité. Elles sont traitées par le SITOM SUD RHONE.

Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails.

13.2 DROIT D'ACCÈS, D'OPPOSITION ET DE RECTIFICATION DES USAGERS SUR LEURS DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général européen à la Protection des Données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la Déléguée à la Protection des Données.

Toute personne peut exercer ce droit à n'importe quel moment sur simple demande par mail à dpd@Sitom-sudrhone.com ou par voie postale à : SITOM Sud Rhône, 250 allée des sapins 69700 MONTAGNY, en joignant dans les deux cas une copie de votre carte d'identité. En aucun cas vos données ne sont transmises à des tiers à des fins commerciales.

En cas de désaccord sur le respect de ses droits, l'utilisateur peut déposer une réclamation auprès de la CNIL.

14 AFFICHAGE DU RÈGLEMENT, RECOURS ET RÉCLAMATIONS

14.1.1 AFFICHAGE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera disponible au SITOM Sud Rhône et transmis aux communes membres pour approbation :

- Par délibération pour permettre de donner un avis favorable au règlement de collecte dans le cadre de son processus d'élaboration,
- Par arrêté de police du maire pour permettre de mettre en œuvre sur le territoire de la commune, les mesures de police qui sont incluses dans le règlement de collecte et qui relèvent de sa compétence.

14.2 RECOURS ET RÉCLAMATIONS

Pour les réclamations concernant la gestion des déchets du SITOM Sud Rhône, joindre la personne qui a la charge du dossier.

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce présent arrêté.

15 CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONSULTATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le présent règlement est valable pour une durée de 6 ans.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SITOM SUD RHONE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Madame la Directrice du SITOM, mesdames et messieurs les Maires des communes situées sur le territoire du SITOM, messieurs les responsables des services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers sur le site internet du SITOM.

16 DISPOSITION D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

16.1 LA DATE D'APPLICATION

Pour chacune des communes membres, ce présent règlement est opposable après arrêté du Maire. Il entre en vigueur après réalisation des formalités administratives par chacune des mairies

16.2 LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par décision du SITOM Sud Rhône. Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'Environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

16.3 LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement : SITOM, communes membres, prestataires en marché de collecte.

Les agents du SITOM Sud Rhône ou les représentants des collectivités adhérentes au SITOM Sud Rhône, habilités à cet effet, et le receveur autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

17 ANNEXES

17.1.1 ABRÉVIATIONS

DD : déchets dangereux
 DND : déchets Non Dangereux
 DALIM : Déchets ALIMentaires
 DDS : Déchets Diffus Spécifiques
 DEA : Déchets Éléments d'Ameublement
 DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
 DPD : Délégue à la Protection des Données
 PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
 PMCB : "Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment
 PR : Point de Regroupement
 REP : Responsabilité Elargie du Producteur
 RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données
 TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
 TLC : Textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures

17.1.2 FICHES TECHNIQUES POUR INDICATION SUR LES VÉHICULES DE COLLECTE

Les fiches techniques présentées sont celles applicables au moment du dépôt du présent règlement,
Camion benne

Camion grue